

INCARNER L'ÉGALITÉ RÉELLE

Pour un règlement de la partie VII complet,
robuste et ambitieux

JUIN 2026

Rapport du Comité sénatorial
permanent des langues officielles

L'honorable Allister Surette, président
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente



Pour plus d'informations, veuillez nous contacter par :

Courriel : OLLO@sen.parl.gc.ca

Téléphone : 1-800-267-7362

La poste : Comité sénatorial permanent des langues officielles

Sénat du Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : sencanada.ca

Le Sénat est présent sur X : @SenatCA

Suivez le comité à l'aide du mot-clic #OLLO

This report is also available in English.

Table des matières

Préface	6
Membres du comité.....	7
Ordre de renvoi.....	9
Acronymes	10
Faits saillants.....	12
Liste des recommandations.....	15
Introduction	22
Chapitre 1 – Les préoccupations soulevées au sujet de l’avant-projet de règlement.....	25
La portée de l’avant-projet de règlement	25
Une conception modeste.....	25
... au détriment d’une vision large.....	25
L’épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire	26
La promotion des langues officielles	27
La protection et la promotion du français.....	27
Les apprentissages dans la langue de la minorité	28
La complémentarité des engagements	29
Les éléments exclus du cadre réglementaire	29
Un examen parlementaire incomplet.....	30
Le manque de clarté	32
Les mesures positives	32
Les impacts négatifs directs.....	34
Les accords intergouvernementaux	35
Les autres concepts clés	37
La définition du processus	38
Un processus par étape ou continu.....	38
Les modalités d’analyse.....	40
La lentille des langues officielles.....	41
L’échange d’information, l’impact des analyses et les facteurs à prendre en compte	42
Le cadre de dialogue et de consultation.....	42

Les communautés de langue officielle en situation minoritaire	43
Les autres intervenants.....	47
Les recherches et les données probantes	48
Les mécanismes d'évaluation et de surveillance.....	50
Les clauses linguistiques	50
La reddition de compte.....	54
L'atteinte de résultats.....	54
L'objectif d'égalité réelle	54
Les indicateurs de rendement	57
La gouvernance.....	58
Un partage encore flou des responsabilités	58
Un cadre de responsabilisation incomplet	59
Des révisions périodiques	59
Les instruments de politique	60
Chapitre 2 – Les recommandations : adopter un règlement robuste qui incarne l'égalité réelle	62
Un énoncé d'objet qui met l'accent sur une interprétation large des obligations	62
Des définitions claires et précises.....	64
Une mise en œuvre continue des obligations	66
Une analyse d'impact qui précède chaque décision	66
L'élaboration d'un plan d'action.....	66
Les facteurs qui guident l'analyse.....	67
L'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux	69
Un effet mesurable fondé sur des données probantes.....	70
Les attentes pour la recherche et la collecte de données.....	70
L'importance des données désagrégées	71
Des consultations efficaces.....	72
La transparence tout au long du processus.....	74
Une lentille des langues officielles obligatoire	75
Une gouvernance efficace de la partie VII.....	76
Les considérations en vue du prochain examen décennal de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	77

La collaboration intergouvernementale	77
La reddition de compte axée sur les résultats.....	77
Une conciliation claire des engagements de la partie VII	78
La cohérence des révisions statutaires.....	79
Une meilleure coordination des consultations.....	79
Conclusion.....	80
Annexe A – Témoins	81
Annexe B – Mémoires et autres documents	85

Préface

La *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*) a été modernisée le 20 juin 2023. Près de 30 mois après la sanction royale de celle-ci, l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) a enfin été déposé au Sénat, le 10 décembre 2025. Ce cadre réglementaire, attendu depuis longtemps, constitue une étape essentielle pour assurer la pleine mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement fédéral en vertu de la partie VII de la *Loi*.

Depuis 2005, le gouvernement fédéral dispose du pouvoir de prendre un règlement afin de préciser ses modalités d'exécution. Toutefois, les nouvelles dispositions introduites dans la *Loi* lors de la modernisation de 2023 rendent indispensable l'adoption d'un règlement complet, robuste et ambitieux de la partie VII.

Au fil de nos travaux, notre comité a maintes fois constaté les difficultés persistantes liées à la conformité et à la mise en œuvre de la partie VII. C'est pourquoi, dans notre rapport final de juin 2019 sur la modernisation de la *Loi*, nous avons recommandé de prendre un règlement précisant ses mesures d'application et favorisant une interprétation large des exigences. Le gouvernement avait d'ailleurs pris l'engagement, dans son document de réforme des langues officielles dévoilé en février 2021, de développer ce cadre réglementaire.

Plus de quatre ans et demi plus tard, en ayant en main une *Loi* fortement remaniée, nous avons examiné l'avant-projet de règlement proposé par le président du Conseil du Trésor. Celui-ci n'est pas à la hauteur des attentes.

Les organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire n'ont pas trouvé dans le règlement proposé l'outil robuste imaginé pour favoriser une fois pour toutes leur épanouissement. Les organismes de promotion de la dualité linguistique, les experts académiques, les experts juridiques et le Commissariat aux langues officielles ont eux aussi exprimé leur déception. Si l'expression « progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais » s'inscrit dans le titre même de l'avant-projet de règlement, les témoins que nous avons rencontrés n'y ont vu ni l'incarnation de l'égalité réelle ni l'occasion d'atteindre des résultats concrets en la matière.

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont soumis des témoignages et des mémoires. Notre comité y fait écho en incitant le gouvernement fédéral à renforcer plusieurs aspects de l'avant-projet de règlement. Ce cadre réglementaire est attendu depuis plus de vingt ans. Il est d'autant plus important qu'il soit à la hauteur de ses ambitions.

Le président,
L'honorable Allister W. Surette

La vice-présidente,
L'honorable Rose-May Poirier

Membres du comité



L'honorable
Allister Surette
Président



L'honorable
Rose-May Poirier
Vice-présidente

Les honorables sénateurs et sénatrices



René Cormier



Amina Gerba



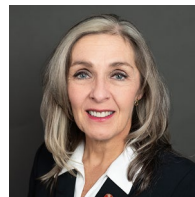
Martine Hébert



Danièle Henkel



Lucie Moncion



Rebecca
Patterson

Membres d'office du comité :

L'honorable sénateur Pierre Moreau, c.p., ou l'honorable sénatrice
Patti LaBoucane-Benson

L'honorable sénateur Leo Housakos ou l'honorable sénatrice Yonah Martin

L'honorable sénatrice Lucie Moncion ou l'honorable sénatrice Joan Kingston

L'honorable sénatrice Flordeliz (Gigi) Osler ou l'honorable sénateur Robert Black

L'honorable sénateur Brian Francis ou l'honorable sénatrice Judy A. White

Autres sénateurs et sénatrices ayant participé à l'étude :

L'honorable sénateur Réjean Aucoin

L'honorable sénateur Tony Loffreda

L'honorable Manuelle Oudar

L'honorable sénatrice Mary Robinson

L'honorable Krista Ross

L'honorable sénateur David M. Wells

Bibliothèque du Parlement :

Marie-Ève Hudon, analyste

Direction des comités du Sénat :

Katy Quinn, greffière

Chaya Lanthier, adjoint administratif

Direction des communications, de la télédiffusion et des publications du Sénat :

Jérémie Spadafora, conseiller en communications

Ordre de renvoi

Extrait des *Journaux du Sénat*, le mercredi 8 octobre 2025 :

L'honorable sénateur Surette propose, appuyé par l'honorable sénateur Dhillon,

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles soit autorisé à examiner, afin d'en faire rapport, le cadre réglementaire de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*;

Que le comité soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 30 juin 2026 et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

La greffière du Sénat,
Shaila Anwar

Acronymes

ACFA	Association canadienne-française de l'Alberta
ACSAQ	Association des commissions scolaires anglophones du Québec
ACS Plus	Analyse comparative entre les sexes Plus
ACUFC	Association des collèges et universités de la francophonie canadienne
CEDEC	Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire
CLO	Commissariat aux langues officielles
CLOSM	Communautés de langue officielle en situation minoritaire
CPF	Canadian Parents for French
CNPF	Commission nationale des parents francophones
ELAN	English Language Arts Network
EPCAQ	English Parents' Committee Association of Quebec
FCCF	Fédération culturelle canadienne-française
FCFA	Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada
ICRML	Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques
OLLO	Comité sénatorial permanent des langues officielles
RCSSS	Réseau communautaire de santé et de services sociaux
RDÉE Canada	Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada

RDR	Réseau de développement régional
RESDAC	Réseau pour le développement de l’alphabétisme et des compétences
RRCQEA	Réseau de recherche sur les communautés québécoises d’expression anglaise
SCT	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
SSF	Société Santé en français
TALQ	Talking. Advocating. Living in Québec.

Faits saillants

La partie VII a été insérée dans la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*), en 1988, entre autres pour donner vie au principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, inscrit au paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Depuis, cette partie de la *Loi* a suscité à la fois espoir et déception. Son imprécision et ses problèmes de conformité ont fait l'objet de plaintes, d'enquêtes, de recours judiciaires et de nombreuses études.

En 2005, à l'initiative du Sénat, un pouvoir réglementaire a été inscrit à la partie VII. Aucun règlement n'a été adopté depuis ce moment jusqu'à la révision en profondeur de la *Loi* en 2023. Contrairement aux attentes qu'il suscitait, l'avant-projet de règlement déposé au Sénat en décembre 2025 n'est pas à la hauteur des ambitions de la *Loi* modernisée.

Dans ce rapport, le Comité sénatorial permanent des langues officielles (le Comité sénatorial) présente les résultats de ses audiences publiques sur le cadre réglementaire de la partie VII de la *Loi*. Au total, ce sont 48 témoins et 19 mémoires ou suivis qui ont alimenté ses 17 recommandations. Celles-ci ont pour objectif d'inciter le gouvernement fédéral à adopter un règlement complet, robuste et ambitieux, qui incarne l'égalité réelle.

Ce rapport s'adresse principalement au président du Conseil du Trésor, responsable de la prise de ce règlement. Le manque de clarté de la proposition réglementaire fait craindre de nouveaux litiges à l'horizon. En définissant des processus, sans prévoir atteindre des résultats concrets, celle-ci n'incarne pas l'égalité réelle et ne respecte pas la vision ambitieuse du législateur. Le risque de perpétuer des lacunes existantes, en produisant des résultats inadéquats et difficilement mesurables parmi les institutions fédérales, est toujours présent.

Dans ses travaux ayant précédé la modernisation de la *Loi*, le Comité sénatorial avait plaidé pour l'adoption d'un règlement de la partie VII fondé sur une interprétation large de ses obligations. Celui-ci devait veiller à ce que la prise des mesures positives se fasse en suivant des principes communs. Avec la *Loi* modernisée, le renforcement du règlement proposé est indispensable.

Le Comité sénatorial demande d'entrée de jeu d'inclure dans le règlement un énoncé d'objet. Celui-ci favorisera une interprétation large des obligations et clarifiera, par des renseignements contextuels tirés de la Constitution, de la *Loi* et de la jurisprudence, les effets recherchés par le règlement. Le Comité sénatorial sollicite également des définitions claires qui limiteront les interprétations variables de certains concepts et amélioreront la conformité à la *Loi*.

Le Comité sénatorial émet plusieurs recommandations pour assurer une mise en œuvre continue des obligations de la partie VII, à la lumière des principes établis par la Cour d'appel fédérale. Ainsi, le règlement devra préciser l'obligation des institutions fédérales d'effectuer une analyse d'impact avant chaque décision. Il énoncera leur devoir d'élaborer un plan d'action portant sur la mise en œuvre de leurs obligations. De plus, il précisera la marche à suivre pour l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui touchent à la mise en œuvre de la partie VII. Au Québec, les mesures à prendre par les institutions fédérales tiendront compte de l'ensemble des dispositions de la *Loi*, qui sont complémentaires. En éducation, elles s'attarderont aux apprentissages de qualité en contexte non formel et informel.

Le Comité sénatorial fait écho aux demandes entendues, c'est-à-dire que les mesures prises doivent non seulement avoir un effet favorable, mais mesurable. Il recommande de préciser l'obligation de fonder les analyses et d'appuyer les activités de dialogue et de consultation sur des recherches et des données probantes. Il insiste pour une collecte plus systématique de données désagrégées et l'intégration de variables linguistiques dans les bases de données internes des institutions fédérales. De cette façon, le règlement mènera à des actions plus efficaces et des mesures positives plus concrètes.

En outre, le Comité sénatorial énonce une série de critères à inscrire dans le cadre réglementaire pour permettre la tenue de consultations efficaces avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants. Il s'agit d'un prérequis essentiel pour prendre des mesures positives concrètes et prévoir des stratégies pour atténuer les impacts négatifs.

Des mécanismes de reddition de compte à toutes les étapes de la mise en œuvre des engagements de la partie VII sont nécessaires. Toute l'information en lien avec cette partie de la *Loi*, tant pour les plans d'action, les données collectées ou les clauses linguistiques en vigueur, devrait être rendue publique dans un répertoire commun.

Le Comité sénatorial demeure convaincu que l'obligation d'appliquer une lentille des langues officielles permettra une véritable progression vers l'égalité réelle. De plus, l'élaboration d'un cadre de gouvernance qui établit clairement les responsabilités de chacun, tant à la tête de l'appareil fédéral que dans les institutions fédérales elles-mêmes, facilitera la mise en œuvre, l'évaluation et la surveillance de la partie VII.

Finalement, le Comité sénatorial estime que le prochain examen statutaire de la *Loi*, prévu en 2033, devra assurer la continuité du changement de culture souhaité, après l'entrée en vigueur du cadre réglementaire. Dans un objectif de progression vers l'égalité réelle, le gouvernement fédéral pourra inscrire dans le cadre législatif des dispositions pour améliorer la collaboration intergouvernementale, prévoir une reddition de compte axée sur les résultats et assurer une meilleure conciliation des

engagements de la partie VII. De plus, il est de mise d'évaluer la pertinence d'uniformiser les révisions statutaires de la *Loi* et des règlements afférents, dans l'intention d'assurer une application cohérente de l'ensemble des dispositions.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'y inclure un énoncé d'objet qui fournit des renseignements contextuels pour guider sa mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir que les obligations des institutions fédérales :

- s'inscrivent dans le prolongement du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du principe constitutionnel non écrit de protection des minorités;
- s'inscrivent dans les principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés à l'article 3.1 de la *Loi sur les langues officielles*;
- préservent les principes établis par la jurisprudence, y compris ceux de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Canada (Commissariat aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*;
- incarnent les critères énoncés aux paragraphes 41(6) à 41(10) de la *Loi sur les langues officielles*, dans le but de favoriser une compréhension uniforme des mesures positives.

Recommandation 2

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de définir clairement les termes susceptibles d'être interprétés de manière variable, comme « mesures positives », « initiative », « apprentissages de qualité en contexte formel, non formel ou informel », « autres intervenants », « transfert des responsabilités », « institutions fortes » et « épanouissement ». Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une interprétation large et libérale de ces termes soit privilégiée, conformément à l'article 3.1 de la *Loi sur les langues officielles*;
- que les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants concernés par ces définitions soient consultés.

Si elles ne peuvent être apportées dans le cadre réglementaire lui-même, intégrer ces clarifications dans le guide sur la partie VII existant, en y reflétant la vision ambitieuse de la *Loi sur les langues officielles* modernisée et en le rendant accessible à toutes les institutions fédérales qui y sont assujetties. Puis, modifier les paragraphes 41(10.4) et 41(11) de la *Loi sur les langues officielles* lors du prochain examen décennal de celle-ci, afin de permettre l'officialisation de ces définitions par la voie réglementaire.

Recommandation 3

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'obliger les institutions fédérales à effectuer une analyse avant chaque décision pouvant avoir une incidence sur les engagements pris aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*. Dans les circonstances, prévoir :

- que les analyses soient effectuées en continu, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- que les résultats des analyses soient rendus publics ou tout au moins communiqués aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux autres intervenants qui participent aux activités de dialogue et de consultation.

Recommandation 4

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'énoncer le devoir des institutions fédérales assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* d'élaborer un plan d'action portant sur la mise en œuvre de leurs obligations. Dans les circonstances, prévoir :

- que ce plan d'action énonce les mesures concrètes prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'il soit assorti d'indicateurs de rendement développés en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants, de résultats à atteindre, d'échéanciers de mise en œuvre ainsi que de mécanismes d'évaluation et de surveillance;
- qu'il soit rendu public, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation 5

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'insérer dans la liste des facteurs à prendre en compte des références directes aux particularités du régime linguistique du Québec. Dans les circonstances, prévoir :

- que les obligations applicables au Québec s'inscrivent dans le contexte des dispositions suivantes de la *Loi sur les langues officielles*, qui sont complémentaires :
 - le principe d'interprétation qui spécifie l'appui au développement des minorités francophones et anglophones en vue de les protéger, tout en tenant compte qu'elles ont des besoins différents, à l'alinéa 2b);
 - le principe d'interprétation qui énonce l'objectif de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré, à l'alinéa 2b.2);
 - l'engagement à favoriser l'épanouissement des communautés anglophones du Québec, au paragraphe 41(1);
 - la reconnaissance de la *Charte de la langue française* du Québec et le respect des champs de compétence de cette province, à l'alinéa 45.1(1)b) et au paragraphe 45.1(2).

Recommandation 6

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'insérer dans la liste des facteurs à prendre en compte des références directes aux apprentissages dans la langue de la minorité tout au long de la vie. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un accent particulier soit mis sur la prise en compte des apprentissages de qualité en contexte non formel et informel.

Recommandation 7

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de préciser la marche à suivre pour l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants est nécessaire à toutes les étapes de la négociation et de la mise en œuvre de ces accords;
- que les institutions fédérales doivent mettre en place des mesures en cas de non-respect des clauses par les gouvernements provinciaux et territoriaux;
- que ces clauses doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance en continu.
- qu'elles soient rendues publiques, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation 8

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de préciser l'obligation pour les institutions fédérales de fonder leurs analyses et d'appuyer leurs activités de dialogue et de consultation sur des recherches et des données probantes. Dans les circonstances, prévoir :

- que des données soient collectées en continu et produites en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants;
- qu'elles éclairent l'évaluation et la surveillance des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'elles s'appuient sur l'expertise des établissements postsecondaires desservant les populations minoritaires, à condition de leur fournir les outils et les ressources nécessaires à leur production et à leur évaluation;
- qu'elles soient rendues publiques, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation 9

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'inciter les institutions fédérales à intégrer des variables linguistiques dans leurs bases de données internes. Dans les circonstances, prévoir :

- une collecte systématique de données permettant de mesurer et d'évaluer la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles tout en prenant en compte :
 - les besoins différents des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire;
 - la situation particulière du français.

Recommandation 10

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de permettre la tenue de consultations efficaces avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants. Dans les circonstances, prévoir :

- que les activités de dialogue et de consultation soient menées en continu, dans le respect de tous les principes énoncés aux paragraphes 41(9) et 41(9.1) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'elles se tiennent en amont des décisions, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- qu'elles établissent une marche à suivre claire et favorisent la participation active des organismes bénéficiaires :
 - en prévoyant des délais suffisants pour garantir cette participation;
 - en tenant compte de la capacité d'agir des organismes et en leur offrant du soutien, au besoin;
 - en assurant une rétroaction continue;
 - en adaptant les processus aux besoins de chaque communauté de langue officielle en situation minoritaire et de chaque intervenant;
- qu'elles favorisent la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles;
- qu'elles soient assorties de mécanismes d'évaluation et de surveillance.

Recommandation 11

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'établir des mécanismes de reddition de compte à toutes les étapes de la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*. Dans les circonstances, prévoir :

- que cette reddition de compte s'applique en continu, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- qu'elle s'applique tant pour les analyses d'impact, les activités de dialogue et de consultation, que pour la recherche et la collecte de données probantes;
- que le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada mette sur pied et gère un répertoire commun rassemblant toute l'information en lien avec la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, y compris :

- les plans d'action des institutions fédérales et leurs bilans annuels;
- les données probantes produites pour éclairer les analyses d'impact et les activités de dialogue et de consultation;
- les clauses linguistiques en vigueur.

Recommandation 12

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de prévoir l'application systématique d'une lentille des langues officielles aux politiques, aux programmes et aux initiatives des institutions fédérales. Dans les circonstances, prévoir :

- que les analyses que doivent effectuer les institutions fédérales tiennent compte des principes et objectifs de la *Loi sur les langues officielles*, dont :
 - la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles;
 - les besoins différents des minorités francophones et anglophones;
 - la situation particulière du français et les engagements en matière de protection et de promotion de cette langue.

Recommandation 13

Que le président du Conseil du Trésor élabore un cadre de gouvernance qui établit clairement les responsabilités de mise en œuvre, d'évaluation et de surveillance de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* qui incombent :

- au président du Conseil du Trésor et à son ministère;
- au ministre responsable des Langues officielles et à son ministère;
- aux ministres désignés sous la partie VII et à leurs ministères, y compris le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Patrimoine canadien et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- aux administrateurs généraux des institutions fédérales assujetties à la partie VII et aux personnes responsables de la partie VII dans ces institutions.

Recommandation 14

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, réexamine les dispositions relatives à la collaboration intergouvernementale lors du prochain examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*. Que les ministres prévoient des mécanismes alternatifs permettant au gouvernement fédéral de travailler de pair avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour garantir la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de cette loi.

Recommandation 15

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, introduise des exigences de reddition de compte axée sur les résultats lors du prochain examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*. Que les ministres prévoient les moyens à prendre, le processus décisionnel à suivre et les résultats attendus pour favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles.

Recommandation 16

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, précise les moyens à prendre et le processus décisionnel à suivre pour assurer un équilibre et une complémentarité dans la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*.

Recommandation 17

Que le président du Conseil du Trésor, en consultation avec le ministre responsable des Langues officielles, évalue la pertinence d'uniformiser les révisions statutaires de la *Loi sur les langues officielles* et de ses règlements, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente de l'ensemble des dispositions tout en favorisant la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles. Dans l'intervalle, que les ministres prévoient la tenue d'un examen de mi-parcours suivant l'entrée en vigueur du règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais), dans un délai maximal de cinq ans.

Introduction

Le 8 octobre 2025, le Comité sénatorial permanent des langues officielles (le Comité sénatorial) a reçu l'ordre d'examiner le cadre réglementaire de la partie VII de la Loi sur les langues officielles (la *Loi*). L'avant-projet de règlement a été déposé au Sénat le 10 décembre 2025 ¹.

La partie VII, qui a fait son apparition dans le corpus législatif canadien en 1988, a suscité à la fois espoir et déception tout au long des 38 années de sa mise en œuvre. En 2005, l'ancien membre du Comité sénatorial, feu l'honorable Jean-Robert Gauthier, y a fait inscrire trois changements : l'obligation de prendre des mesures positives, le droit de recours en cas de violation de la partie VII et la possibilité de prendre un règlement pour fixer ses modalités d'exécution ². Il voulait donner plus de mordant à cette pièce maîtresse de la *Loi*, qui visait un double objectif :

- favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), au paragraphe 41(1);
- promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, au paragraphe 41(1).

Cinq ans après ces modifications législatives, le Comité sénatorial a mené une étude en profondeur sur la mise en œuvre de la partie VII, dans laquelle il a lancé l'idée d'élaborer une nouvelle réglementation en matière de langues officielles, afin d'assurer une mise en œuvre plus cohérente de la *Loi* ³. Le gouvernement fédéral n'a pas répondu à l'appel. Au fil de ses travaux, d'autres études abordant divers aspects de la partie VII sont parues et ont fait ressortir des difficultés persistantes de conformité.

Des recours judiciaires ont suivi ⁴, parallèlement à un exercice auquel le Comité sénatorial a participé en grande pompe, entre 2017 et 2019, en vue de moderniser la *Loi*. Son rapport final était sans équivoque : il fallait adopter sans tarder un

¹ Sénat, *Journaux du Sénat*, 10 décembre 2025.

² *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, L.C. 2005, ch. 41.

³ Comité sénatorial permanent des langues officielles (OLLO), *La mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles : On peut faire encore mieux*, 40^e législature, 3^e session, juin 2010, p. 58 à 60.

⁴ Par exemple : *Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86; *Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 999; *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14.

règlement d'application de la partie VII⁵. Celui-ci devait être fondé sur « une interprétation large et libérale » de ses obligations et veiller à ce que les mesures positives prises par l'ensemble des institutions fédérales suivent des principes communs.

Le gouvernement fédéral a révisé la *Loi* en profondeur en 2023⁶. C'est alors qu'ont été ajoutées à la partie VII des précisions sur la prise des mesures positives. Un nouvel élément y a été prévu : la tenue de discussions entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour inclure dans leurs accords des dispositions en matière de langues officielles (ou clauses linguistiques). De plus, deux nouveaux engagements y ont été inscrits :

- protéger et promouvoir le français, au paragraphe 41(2);
- renforcer les possibilités de faire des apprentissages dans la langue de la minorité, sous diverses formes, tout au long de la vie, au paragraphe 41(3).

Bien que les modifications apportées à la partie VII aient été plus substantielles que celles qui viennent d'être nommées⁷, l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) a circonscrit ces aspects précis, qui visent toutes les institutions fédérales. C'est en février 2021 que le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre ce règlement⁸. Il a procédé à son dépôt au Parlement plus de quatre ans plus tard et près de 30 mois après la sanction royale de la *Loi* modernisée.

Entre février et avril 2026, le Comité sénatorial a entendu 48 témoins et reçu 19 mémoires ou suivis dans le cadre de son étude du cadre réglementaire de la partie VII de la *Loi*. De toute part, les témoins et les mémoires ont dénoncé le caractère incomplet, imprécis et modeste du règlement proposé.

Celui-ci a du mal à répondre à la réforme législative ambitieuse de 2023. L'un des objectifs principaux de la *Loi* modernisée était la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. Au moment de son adoption, tant les parlementaires, le Commissariat aux langues officielles, les CLOSM que les autres intervenants s'attendaient à des efforts supplémentaires de la part du gouvernement fédéral pour atteindre l'égalité réelle.

⁵ OLLO, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, 42^e législature, 1^{re} session, juin 2019, p. 63 à 64.

⁶ *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, L.C. 2023, ch. 15.

⁷ Par exemple, deux autres engagements ont été inscrits à la partie VII, l'un au paragraphe 41(4) pour l'estimation périodique des ayants droits et l'autre au paragraphe 42(1) pour le bilinguisme et la promotion du français à l'étranger.

⁸ Gouvernement du Canada, *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, 2021.

Ce rapport se divise en deux parties. Le premier chapitre présente les grandes lignes de l'avant-projet de règlement et met en évidence les préoccupations soulevées selon les témoignages entendus et les mémoires reçus. Le deuxième chapitre présente les recommandations du Comité sénatorial, en vue d'inciter le gouvernement fédéral à adopter un règlement complet, robuste et ambitieux, qui incarne l'égalité réelle.

Chapitre 1 – Les préoccupations soulevées au sujet de l’avant-projet de règlement

Ce premier chapitre présente les grandes lignes de l’avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais). Il met en évidence les préoccupations soulevées selon les témoignages entendus et les mémoires reçus.

La portée de l’avant-projet de règlement

Le premier constat qui ressort des audiences publiques est l’écart entre la conception du règlement et les attentes qu’il suscitait. À l’inverse de la vision large souhaitée, le gouvernement fédéral a opté pour une approche sans grande ambition.

Une conception modeste...

Un représentant du ministère de la Justice Canada, qui a témoigné avant le dépôt de l’avant-projet de règlement au Parlement, a mis la table en affirmant que l’expression « fixer les modalités d’exécution » signifiait « établir la façon dont on se conforme à ces obligations »⁹. Un représentant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a ajouté que la proposition a été élaborée « en tentant d’équilibrer les différentes perspectives, et avec le souci de ne pas outrepasser les pouvoirs réglementaires tels que circonscrits par la [Loi] »¹⁰. Bien que l’avant-projet de règlement comporte des avancées, il ne répond qu’en partie aux attentes des témoins rencontrés.

... au détriment d’une vision large

Dans son rapport final qui a précédé la modernisation de la *Loi*, le Comité sénatorial demandait au gouvernement fédéral de se doter d’un règlement fondé sur « une interprétation large et libérale » des exigences de la partie VII¹¹. Dans son mémoire, le Commissariat aux langues officielles (CLO) plaide pour un cadre réglementaire « conforme à une interprétation large de la *Loi* »¹².

⁹ OLLO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (ministère de la Justice Canada).

¹⁰ OLLO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT)).

¹¹ OLLO, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, 42^e législature, 1^{re} session, juin 2019, p. 63 à 64.

¹² Commissariat aux langues officielles (CLO), *mémoire* au comité, p. 3.

Si l'on se fie à une décision rendue par la Cour fédérale en 2024, le règlement aura une portée quasi constitutionnelle, tout comme la *Loi* dont il tire son origine¹³. En effet, le principe de progression vers l'égalité découle du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴. D'ailleurs, l'objet de la *Loi* modernisée stipule que « les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet » ainsi qu'en fonction du principe de « l'égalité réelle »¹⁵. Or, l'avant-projet de règlement n'offre pas la vision ambitieuse souhaitée pour la mise en œuvre des paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi*, selon les témoignages entendus et les mémoires reçus.

L'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire

Le paragraphe 41(1) de la *Loi* prévoit l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des CLOSM. L'avant-projet de règlement établit le processus par lequel les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives, évaluer les impacts négatifs et favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans leurs accords avec les autres paliers de gouvernement, dans le respect de cet engagement.

Celui-ci existe depuis plus de 38 ans. Au fil des travaux du Comité sénatorial, plusieurs études ont porté sur les enjeux des CLOSM. Pour leur part, les stratégies pangouvernementales en matière de langues officielles ont essentiellement été axées sur leurs besoins, comme c'est le cas du plan d'action actuellement en vigueur¹⁶. Dans les bilans qu'elles soumettent chaque année, les institutions fédérales doivent rendre compte des mesures qu'elles prennent à l'égard des CLOSM. Ainsi, même s'il y a des défis de conformité, cet engagement est tout de même connu des institutions fédérales qui doivent l'appliquer.

Ce qui a changé avec la *Loi* modernisée, c'est qu'elle reconnaît que la minorité anglophone du Québec et les minorités francophones ailleurs au Canada ont des besoins différents. Pourtant, la proposition réglementaire n'insiste pas pour que les institutions fédérales adaptent leur approche à cette réalité. La *Loi* déclare dans son objet que les droits linguistiques « doivent être interprétés en tenant compte [...] des besoins différents »¹⁷. Des témoins réclament plus de clarté¹⁸. Les organismes

¹³ *Thibodeau c. Autorité aéroportuaire du Grand Toronto*, 2024 CF 274, par. 38; CLO, *Progresser vers l'égalité réelle : principes visant à guider l'élaboration d'un règlement pour la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024.

¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 16(3).

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), al. 3.1a) et al. 3.1b).

¹⁶ Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*, 2023.

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), al. 3.1d).

¹⁸ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA)); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)); Association des collègues et universités de la francophonie canadienne (ACUFC), *mémoire* au comité, p. 12.

de développement économique espèrent que le cadre réglementaire répondra aux besoins des communautés en région ¹⁹.

La promotion des langues officielles

Le paragraphe 41(1) de la *Loi* prévoit également l'engagement du gouvernement fédéral à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Là aussi, l'avant-projet de règlement définit que les institutions fédérales doivent en tenir compte pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs et lors des discussions sur l'inclusion des clauses linguistiques.

Cet engagement existe lui aussi depuis plus de 38 ans, mais il a tendance à tomber dans l'oubli. C'est d'ailleurs ce que rappelle Canadian Parents for French (CPF) avec l'appui d'autres organismes, en demandant que la *Loi* et son règlement reconnaissent que la promotion des deux langues officielles et la protection des CLOSM constituent des objectifs complémentaires et d'égale importance ²⁰. Le Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada (RDÉE Canada) ajoute que le bilinguisme est un atout pour le Canada, et qu'il faut saisir toutes les occasions de l'utiliser comme levier de développement économique, que ce soit ici au Canada ou à l'international ²¹.

La protection et la promotion du français

Le paragraphe 41(2) de la *Loi* énonce le nouvel engagement du gouvernement fédéral à protéger et promouvoir le français. Bien que les institutions fédérales doivent en tenir compte en appliquant les dispositions réglementaires, la proposition demeure floue sur les moyens à prendre.

D'un côté, les témoins francophones réclament des mesures spécifiques de mise en œuvre, y compris au Québec ou à l'international, avec des effets mesurables ²². D'ailleurs, la *Loi* déclare dans son objet et dans ses principes d'interprétation que les droits linguistiques tiennent « compte du fait que le français est en situation

¹⁹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada (RDÉE Canada)); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (Réseau de développement régional (RDR)); Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire (CEDEC), *mémoire* au comité, p. 3.

²⁰ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (Canadian Parents for French (CPF)); CPF, *mémoire* au comité, p. 4 à 7. Les lettres d'appui aux recommandations de CPF sont listées à l'annexe B du présent rapport.

²¹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

²² OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 3, 7 et 19; OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (Commission nationale des parents francophones (CNPFF)); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML)).

minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais »²³. Elle a aussi pour objet « de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré »²⁴.

De l'autre côté, les témoins anglophones demandent qu'au Québec le processus décisionnel des institutions fédérales soit clarifié. Il faut distinguer l'objectif de protection et de promotion du français de celui touchant à l'épanouissement des CLOSM. L'organisme Talking. Advocating. Living in Québec. (TALQ) propose d'apporter cette précision lors de l'examen statutaire de la *Loi*²⁵. La Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire (CEDEC) insiste pour reconnaître la complémentarité de ces deux objectifs, puisque le soutien aux communautés anglophones n'est pas nécessairement préjudiciable à la protection du français²⁶. L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) veut que la contribution du système scolaire de langue anglaise soit reconnue²⁷. Le Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (RRCQEA) souhaite que les anglophones soient vus comme des partenaires pour assurer l'avenir du français²⁸.

Les apprentissages dans la langue de la minorité

Le paragraphe 41(3) de la *Loi* énonce le nouvel engagement du gouvernement fédéral à renforcer les possibilités de faire des apprentissages dans la langue de la minorité, sous diverses formes, tout au long de la vie. L'avant-projet de règlement oblige les institutions fédérales à en tenir compte pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs et les discussions entourant les clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux.

Le Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences (RESDAC) est l'un des organismes à l'origine de cet ajout dans la *Loi* modernisée. La proposition réglementaire ne précise pas ce que constituent les « apprentissages de qualité en contexte formel, non formel ou informel » et ne les inclut pas dans la liste des facteurs à considérer dans les analyses, ce que déplore le RESDAC²⁹.

L'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) appuie ce constat du RESDAC en rappelant que le financement fédéral en matière de développement des

²³ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), al. 2b.1) et 3.1d).

²⁴ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), al. 2b.2).

²⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (Talking. Advocating. Living in Québec. (TALQ)); TALQ, *mémoire* au comité, p. 12 à 14.

²⁶ CEDEC, *mémoire* au comité, p. 6 et 20 à 21.

²⁷ Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *mémoire* au comité, p. 9 à 10.

²⁸ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (RRCQEA)).

²⁹ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences (RESDAC)); RESDAC, *mémoire* au comité, p. 3.

compétences n'intègre pas systématiquement les besoins des CLOSM³⁰. Ainsi, le cadre réglementaire devrait inclure des critères précis et mesurables pour assurer une offre continue de possibilités d'apprentissage dans la langue de la minorité, dans tous les contextes.

La complémentarité des engagements

Les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi* sont complémentaires, mais l'avant-projet de règlement n'offre pas de balise claire sur l'importance à accorder à chacun selon le contexte.

D'une part, l'objectif d'épanouissement des CLOSM prend souvent le dessus sur l'objectif de promotion des deux langues officielles. D'autre part, il est difficile d'identifier clairement dans quelles circonstances la prise de mesures positives doit viser la protection et la promotion du français ou la promotion des deux langues officielles. Au Québec, le défi consiste à réconcilier la protection et la promotion du français avec l'épanouissement des communautés anglophones. L'English Language Arts Network (ELAN) craint que l'identité culturelle de ces communautés soit un facteur écarté des décisions des institutions fédérales, au profit de la protection du français, alors qu'il est au cœur de leur épanouissement³¹.

Des mémoires prônent plus de clarté, pour éviter des écarts d'interprétation³². Le SCT reconnaît cette complémentarité, mais n'offre pas de solution concrète pour mieux la baliser³³.

Les éléments exclus du cadre réglementaire

La partie VII de la *Loi* contient d'autres engagements, considérations ou responsabilités ministérielles, qui ne sont pas directement abordés dans le cadre réglementaire. C'est le cas, par exemple, de l'engagement à estimer le nombre d'ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*. C'est le cas, également, pour l'engagement à promouvoir le français à l'étranger. De plus, le cadre réglementaire passe sous silence les responsabilités particulières du ministre des Affaires étrangères, de la Société Radio-Canada, du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Finalement, il ne traite pas des consultations nécessaires lors de l'élaboration d'une stratégie d'aliénation des immeubles et biens fédéraux excédentaires.

³⁰ Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), [mémoire](#) au comité, par. 30 à 34.

³¹ OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (English Language Arts Network (ELAN)).

³² TALQ, [mémoire](#) au comité, p. 12 à 14; François Larocque, [mémoire](#) au comité, par. 15 à 25; CPF, [mémoire](#) au comité, p. 15 à 16.

³³ OLLO, [Témoignages](#), 23 février 2026 (SCT).

Un représentant du SCT, qui a témoigné avant le dépôt de l'avant-projet de règlement au Parlement, a noté que les efforts du gouvernement fédéral se sont concentrés sur les mesures positives que doivent prendre toutes les institutions fédérales³⁴. Puis, au moment de l'étude en comité, ce même témoin a montré de l'ouverture à inclure les responsabilités liées à des mandats spécifiques³⁵.

Des témoins identifient ce silence réglementaire comme une lacune³⁶. L'ACFA demande spécifiquement que l'avant-projet de règlement précise les attentes du paragraphe 41(4) de la *Loi*, soit l'ajout permanent de questions dans le formulaire court du recensement³⁷. La commissaire aux langues officielles en poste, Kelly Burke, demande des clarifications sur les moyens à prendre et sur l'obligation de consulter les CLOSM dans ce processus³⁸. L'ACSAQ traite de cet aspect dans son mémoire sans s'attendre à des modifications réglementaires précises, mais s'est montrée ouverte à l'idée durant son témoignage³⁹. L'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML) rappelle l'importance de consulter les conseils scolaires dans ce processus⁴⁰.

Par ailleurs, l'ACFA veut que le cadre réglementaire favorise une approche intégrée entre des relations internationales, qui font une promotion active du français, et une politique en matière d'immigration francophone, qui contribue à l'épanouissement des CLOSM⁴¹.

Un examen parlementaire incomplet

La prise du règlement de la partie VII de la *Loi* tombe sous la responsabilité du président du Conseil du Trésor, qui agit en consultation avec le ministre responsable des Langues officielles. Pourtant, ni l'un ni l'autre de ces deux ministres n'a été en mesure d'accepter les invitations lancées par le Comité sénatorial au moment de l'étude de l'avant-projet de règlement. Cette situation est décevante considérant qu'il s'agit d'une pièce maîtresse de la *Loi* modernisée.

Les fonctionnaires du SCT ont témoigné à l'étape de l'avant-projet de règlement, mais le Comité sénatorial a essuyé des refus de la part de deux institutions fédérales qui jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la partie VII : Patrimoine canadien et Justice Canada. Cette fin de non-recevoir est pour le moins consternante. Il aurait été souhaitable que la vision d'institutions visées par ce cadre réglementaire soit

³⁴ OLLO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (SCT).

³⁵ OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

³⁶ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, *mémoire* au comité, p. 4 et 5.

³⁷ ACFA, *mémoire* au comité, par. 36 et 37.

³⁸ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

³⁹ ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 7; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ).

⁴⁰ ICRML, *mémoire* au comité, p. 4.

⁴¹ ACFA, *mémoire* au comité, par. 38 à 42.

entendue par les comités parlementaires, surtout de la part de celles qui ont participé activement à son élaboration ⁴².

Patrimoine canadien, en particulier, possède une longue expérience à l'égard de la gestion et de la mise en œuvre de la partie VII. Il y a plus de 35 ans, ce ministère s'est vu confier la responsabilité de favoriser l'épanouissement des CLOSM et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles. Il y a plus de 20 ans, on lui donnait la charge de coordonner la prise des mesures positives par les institutions fédérales. Il y a trois ans, la modernisation de la *Loi* a suscité de profonds changements et de grandes attentes. Il aurait été utile de profiter de la perspective historique de ce ministère à l'égard de la partie VII. D'ailleurs, son plus récent plan ministériel fait mention de sa collaboration avec le SCT, tout comme les témoignages sur le sujet ⁴³.

Par ailleurs, le Comité sénatorial avait inclus dans sa liste initiale de témoins un certain nombre d'institutions fédérales ayant un fort potentiel d'impact sur l'épanouissement des CLOSM ou la promotion des deux langues officielles. L'objectif était de comprendre les défis des institutions appelées à appliquer le nouveau cadre réglementaire, lorsqu'il sera en vigueur, tout comme il a cherché à le faire auprès d'entités qui seront assujetties au futur régime de sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles ⁴⁴.

Toutefois, le Comité sénatorial a dû revoir ses plans après avoir reçu des réponses négatives à des lettres adressées au président du Conseil du Trésor et au ministre responsable des Langues officielles, qui insistaient pour leur comparution ⁴⁵. Ce dernier a fini par commenter la collaboration étroite de son ministère avec le SCT, alors qu'il comparaisait devant le Comité sénatorial pour deux autres projets de règlement dont il a la responsabilité ⁴⁶. Ses fonctionnaires ont confirmé que des échanges réguliers ont eu lieu à tous les niveaux des deux ministères tout au long du processus d'élaboration des règlements ⁴⁷.

Le silence des responsables politiques, à l'étape de l'avant-projet de règlement devant les comités parlementaires, s'avère décevant. L'attitude de fermeture des institutions fédérales l'est tout autant. Cela a eu pour effet de compromettre la

⁴² Patrimoine canadien, [suivi](#) au comité.

⁴³ Patrimoine canadien, [Plan ministériel 2026-2027](#); OLLO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (SCT); OLLO, [Témoignages](#), 23 février 2026 (SCT).

⁴⁴ OLLO, [Projet de règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles](#), 45^e législature, 1^{re} session, mai 2026.

⁴⁵ Les lettres sont listées à l'annexe B du présent rapport.

⁴⁶ OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (l'honorable Marc Miller, c.p., député, ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles).

⁴⁷ OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (Patrimoine canadien); Patrimoine canadien, [suivi](#) au comité.

capacité du Comité sénatorial d'évaluer si la proposition réglementaire est bel et bien équilibrée.

Le manque de clarté

Le deuxième constat qui ressort des audiences publiques est le besoin de définitions plus précises pour divers concepts de la partie VII. À l'inverse de la clarté promise, le gouvernement fédéral s'abstient d'offrir cette clarté. Pourtant, selon l'expérience du CLO, les violations à la partie VII découlent généralement d'une mauvaise compréhension des obligations⁴⁸.

Les mesures positives

Lors de l'étude qui a mené à l'adoption de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, la ministre des Langues officielles de l'époque, l'honorable Ginette Petitpas-Taylor, avait annoncé l'intention du gouvernement fédéral de « préciser clairement dans le cadre réglementaire ce que seront les mesures positives »⁴⁹. Contre toute attente, le règlement proposé ne définit pas ce terme. Le SCT se fait rassurant en disant que des exemples de bonnes pratiques existent déjà et pourront être abordés dans les instruments de politique qui suivront l'adoption du règlement⁵⁰.

Toutefois, la déception parmi les témoins est pour le moins palpable, comme le montre ce témoignage d'un avocat qui a plaidé des recours liés à la partie VII.

« L'expérience de 35 ans nous montre que les institutions fédérales gravitent naturellement vers l'interprétation la moins contraignante lorsque les termes sont ambigus. C'est justement pour cette raison que le règlement devait apporter la précision qui manquait. [...] »

⁴⁸ CLO, *mémoire* au comité, p. 3, OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

⁴⁹ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 8 décembre 2022, 1220 (L'honorable Ginette Petitpas-Taylor, ministre des Langues officielles).

⁵⁰ OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

Si ce règlement est adopté dans sa forme actuelle, il y a tout lieu de craindre que le cycle historique se répète : réforme ambitieuse du législateur, mise en œuvre minimaliste de l'exécutif, inaction des institutions, frustration des communautés. »

Érik Labelle Westin-Estaugh, 9 mars 2026.

L'alinéa 41(6)a) de la *Loi* énonce que les mesures positives sont des mesures « concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable », mais l'avant-projet de règlement n'en donne pas de définition plus explicite. Pour contourner ce problème, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) propose l'ajout d'un énoncé d'objet précisant le cadre juridique de la partie VII⁵¹. Des organismes membres se rallient à sa proposition⁵², mais la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) rédige sa proposition différemment de la FCFA⁵³.

Un guide préparé par le ministère de la Justice Canada inclut d'ailleurs l'énoncé d'objet parmi les éléments clés qui favorisent la lisibilité des textes réglementaires⁵⁴. Des experts juridiques croient que le SCT doit réduire l'ambiguïté normative en définissant le cadre de mise en œuvre de la partie VII⁵⁵. Le RDÉE Canada veut que l'énoncé d'objet rappelle l'intention du législateur, lorsqu'il a adopté la partie VII, notamment la progression vers l'égalité réelle⁵⁶. Des chercheurs se rallient à cette idée⁵⁷.

Bien que l'ajout d'un énoncé d'objet paraisse utile, ce seul changement ne suffira pas en l'absence de modifications au contenu même de la proposition réglementaire, selon l'Association des collèges et universités de la francophonie canadienne (ACUFC)⁵⁸. Cet organisme estime que la définition des mesures positives inscrite au paragraphe 41(6) de la *Loi* est suffisamment claire, mais insiste pour l'interpréter de manière large et généreuse. L'ACUFC craint qu'une définition trop précise des mesures positives ne freine l'innovation et cantonne l'action minimale.

⁵¹ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 6 à 7.

⁵² OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (RESDAC); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPFF); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (Société Santé en français (SSF)); ACFA, *mémoire* au comité, par. 3.

⁵³ FCCF, *mémoire* au comité, p. 5 à 7.

⁵⁴ Gouvernement du Canada, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*.

⁵⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Estaugh); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); François Larocque, *mémoire* au comité, par. 9 à 14; OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF).

⁵⁶ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

⁵⁷ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ICRML); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (RRCQEA).

⁵⁸ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC).

Pour sa part, le Réseau communautaire de santé et de services sociaux (RCSSS) veut d'une définition qui soit axée sur l'atteinte de résultats⁵⁹.

Préalablement au dépôt de l'avant-projet de règlement, un représentant de Justice Canada a affirmé que c'était la pratique « de ne pas chercher à définir des termes qui pourraient entraîner une expansion ou une contraction de ce qui est prévu dans la loi »⁶⁰. Un représentant du SCT a renchéri en disant que l'avant-projet de règlement ne pouvait pas inclure de définition, puis s'est montré ouvert à considérer l'ajout d'un énoncé d'objet quelques mois plus tard⁶¹. Selon TALQ, le problème tire son origine de la *Loi* elle-même et devra être réglé lors de la prochaine révision de celle-ci, en 2033⁶². Pourtant, un expert juridique soutient que le gouvernement fédéral interprète son pouvoir réglementaire de manière trop restrictive⁶³.

En plus d'un énoncé d'objet, la FCCF propose l'ajout d'un préambule pour rappeler les engagements généraux du gouvernement fédéral en matière de langues officielles⁶⁴. Le guide du ministère de la Justice Canada traite aussi du préambule comme élément de lisibilité des textes réglementaires, à condition d'être concis et d'énoncer uniquement ce qui est nécessaire et pertinent⁶⁵.

Les impacts négatifs directs

L'alinéa 41(7)b) de la *Loi* énonce que les institutions fédérales doivent évaluer « les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir » sur les engagements inscrits aux paragraphes 41(1) à 41(3). L'avant-projet de règlement n'identifie pas sur quelle base considérer ces impacts négatifs ou comment les évaluer.

La FCFA demande que les institutions fédérales prévoient des stratégies d'atténuation, sur la base d'indicateurs de rendement qui mesureront les écarts, dans le but de les combler⁶⁶. TALQ réclame lui aussi de mieux comprendre comment les impacts négatifs sont considérés ou atténués⁶⁷. Le RDÉE Canada souhaite

⁵⁹ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (Réseau communautaire de santé et de services sociaux (RCSSS)).

⁶⁰ OLLO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (ministère de la Justice Canada).

⁶¹ OLLO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (SCT); OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

⁶² OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); TALQ, *mémoire* au comité, p. 14 à 15.

⁶³ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh).

⁶⁴ FCCF, *mémoire* au comité, p. 3 à 5.

⁶⁵ Gouvernement du Canada, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*. Par exemple, le *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (DORS/92-48) contient un préambule. Pour sa part, la *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)) contient déjà un long préambule.

⁶⁶ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 16 et 18 à 19.

⁶⁷ TALQ, *mémoire* au comité, p. 21.

identifier des seuils acceptables pour calibrer les mesures positives et mieux évaluer les impacts négatifs possibles.

« Il serait pertinent de définir une méthode de calcul pour une compensation si le gouvernement va de l'avant avec une décision comportant des impacts négatifs importants. Collectivement, on doit chercher des résultats tangibles sur le terrain économique. À sa face même, le projet de règlement est encore trop flou et porte trop à l'interprétation. »

**Réseau de développement économique
et d'employabilité du Canada, 13 avril 2026.**

Les accords intergouvernementaux

L'alinéa 41(7)a.1) de la *Loi* incite les institutions fédérales à discuter avec leurs homologues provinciaux et territoriaux de l'inclusion de clauses linguistiques lorsqu'elles négocient des accords qui touchent à la mise en œuvre de la partie VII. L'avant-projet de règlement décrit le rôle des institutions fédérales en termes généraux, mais il ne définit pas explicitement les catégories d'accords visés. On présume qu'il s'agit d'accords qui touchent aux secteurs essentiels d'épanouissement visés par la partie VII et qui relèvent de champs de compétence partagés. Des éclaircissements éviteraient d'autres litiges comme celui tranché par la Cour d'appel fédérale en 2022, selon des avocats ⁶⁸.

Les organismes anglophones insistent pour maintenir une responsabilité fédérale directe envers les CLOSM lorsque les objectifs de la partie VII sont malmenés par les gouvernements provinciaux ⁶⁹. Cet enjeu pourrait être discuté lors de la révision de la *Loi*, selon TALQ. Au Québec, le cadre législatif et l'entente intergouvernementale en vigueur ⁷⁰ laissent peu de place à l'épanouissement concret de la minorité

⁶⁸ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque). La décision dans *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14, a invalidé un accord conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique compte tenu, notamment, de l'absence d'une clause linguistique appropriée.

⁶⁹ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDR); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 1 à 2 et 11 à 12; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (English Parents Committee Association of Quebec (EPCAQ)), OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (RCSSS); CEDEC, *mémoire* au comité, p. 5, 16 et 18.

⁷⁰ Gouvernement du Québec, *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ch. M-30; Gouvernement du Canada, *Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028*.

anglophone. Le RCSSS et la CEDEC prônent des protections réglementaires solides, dans le respect du régime linguistique de cette province.

« Une réglementation stricte doit garantir que des ententes intergouvernementales ne puissent lever ou affaiblir les obligations fédérales prévues à la partie VII. [...] La réglementation peut aider à répondre aux préoccupations du gouvernement du Québec, en garantissant que, même s'il existe une ligne de financement fédéral communautaire, celle-ci respecte la Charte de la langue française et intègre les priorités de la province et d'autres éléments de ce type, tout en restant [...] une relation directe [entre le gouvernement fédéral et la communauté]. »

**Réseau communautaire de santé
et de services sociaux, 27 avril 2026.**

« La réglementation devrait reconnaître que la mise en œuvre de la partie VII ne peut ignorer le contexte québécois. Des mesures qui peuvent s'avérer suffisantes dans une province ne le sont pas nécessairement au Québec et les institutions fédérales devraient être tenues d'évaluer les conditions et les mécanismes spécifiques par lesquels le soutien fédéral parvient à la communauté anglophone du Québec. »

**Corporation d'employabilité et de développement
économique communautaire, mémoire, p. 16.**

L'ACUFC souhaite que le règlement et la *Loi* reconnaissent la diversité des relations intergouvernementales et facilitent la prise de mesures positives dans ce contexte ⁷¹. Elle demande des balises pour indiquer aux institutions fédérales comment agir en cas de conflits entre les juridictions. Dans le secteur postsecondaire, les mesures positives développées ces dernières années l'ont souvent été par l'entremise d'interventions directes du gouvernement fédéral au profit des CLOSM.

Dans un suivi envoyé au Comité sénatorial, le SCT affirme que le gouvernement fédéral peut, dans certaines circonstances, financer directement les organismes des CLOSM. Cela dépend « de la nature du dossier, du champ de compétence, des ententes existantes, de la capacité des organismes à mettre en œuvre les actions financées et des lois provinciales ou territoriales applicables » ⁷².

⁷¹ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); ACUFC, *mémoire* au comité, p. 9 à 10.

⁷² SCT, *suivi* au comité, 23 février 2026.

Les autres concepts clés

Les témoins et les mémoires mettent en lumière le besoin d'éclaircir plusieurs autres concepts clés de la mise en œuvre de la partie VII. Ni la *Loi* ni l'avant-projet de règlement ne précisent ce que signifient les expressions « épanouissement », « besoins différents », « institutions fortes », « apprentissages de qualité en contexte formel, non formel et informel », « décisions structurantes » ou « action d'envergure ». Des organismes proposent d'apporter ces précisions lorsque le gouvernement examinera la *Loi* ⁷³.

Le témoignage du RESDAC offre des pistes pour définir les « apprentissages de qualité en contexte formel, non formel ou informel », ce qui comprend tant les apprentissages structurés en milieu scolaire, reconnus par l'État du préscolaire au postsecondaire, que le développement des compétences sous toutes ses formes ⁷⁴. Dans les CLOSM, les apprentissages en contexte non formel ou informel favorisent l'épanouissement dans la langue de la minorité tout au long de la vie. En plus des compétences individuelles essentielles pour réussir, les personnes vivant en milieu minoritaire doivent acquérir des habiletés collectives liées, notamment, aux compétences linguistiques, à l'affirmation identitaire, à l'engagement citoyen et au vivre-ensemble.

Le CLO demande une définition plus inclusive de l'expression « initiative », afin d'y inclure l'obligation pour les institutions fédérales d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur les engagements de la partie VII ⁷⁵. Un avocat souligne que cette expression définie comme une « action d'envergure » est floue et susceptible de faire l'objet d'interprétations variées ⁷⁶.

Une chercheuse du Collège militaire royal du Canada aimerait préciser ce que constituent les « institutions fortes » ⁷⁷. Il y a lieu, par exemple, d'énoncer s'il s'agit uniquement des institutions des CLOSM, s'il faut en créer lorsqu'elles n'existent pas ou quel doit être leur rôle lorsqu'elles existent.

Pour l'ACSAQ, l'expression « épanouissement » est intimement liée à des institutions fortes en éducation, qui ont les moyens de jouer un rôle de construction identitaire ⁷⁸. Ce rôle découle d'une obligation constitutionnelle et le règlement doit le reconnaître ⁷⁹. Pour l'ELAN, cette expression mérite plus de clarté, surtout dans un secteur comme celui des arts et de la culture, où les notions de langue et de culture

⁷³ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (TALQ); TALQ, [mémoire](#) au comité, p. 14 à 15; ACUFC, [mémoire](#) au comité, p. 10 à 12.

⁷⁴ OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (RESDAC).

⁷⁵ CLO, [mémoire](#) au comité, p. 4; OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (CLO).

⁷⁶ OLLO, [Témoignages](#), 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh).

⁷⁷ OLLO, [Témoignages](#), 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard).

⁷⁸ ACSAQ, [mémoire](#) au comité, p. 6 à 7.

⁷⁹ ACSAQ, [mémoire](#) au comité, p. 12.

sont intimement liées⁸⁰. Pour la CEDEC, il faut reconnaître toutes les dimensions du développement économique comme éléments fondamentaux de l'épanouissement des CLOSM⁸¹. Ces définitions devraient être établies en consultation avec les CLOSM, selon le RCSSS⁸².

La définition du processus

L'avant-projet de règlement identifie le processus par lequel les institutions fédérales doivent prendre leurs mesures positives. Ce processus touche à la fois aux programmes, aux politiques et aux initiatives que doivent mettre en œuvre les institutions fédérales dans la réalisation de leur mandat.

Un processus par étape ou continu

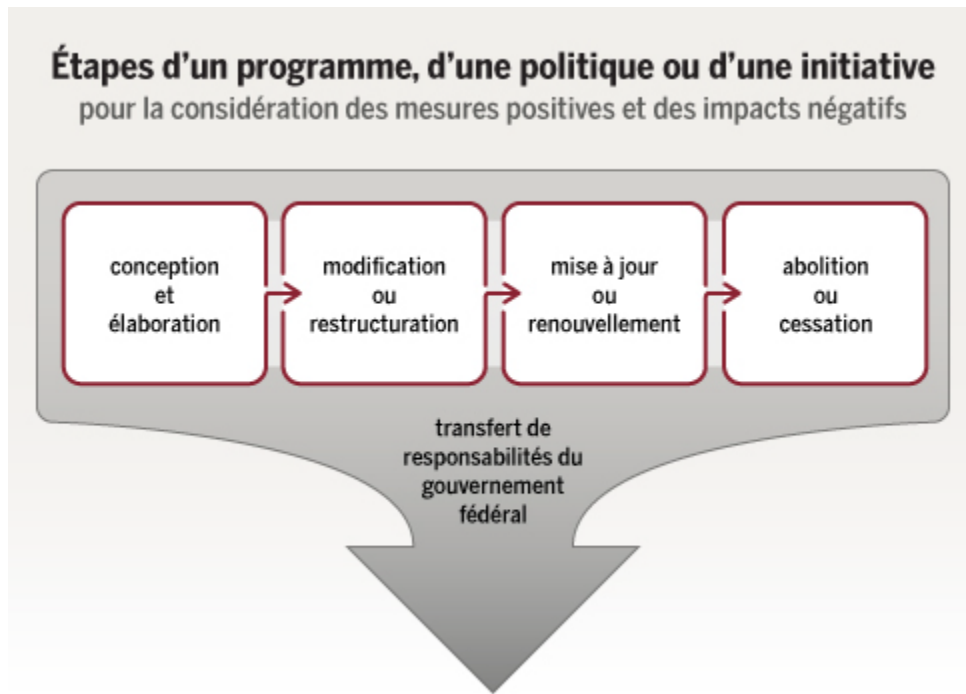
Selon l'article 3 de l'avant-projet de règlement, les institutions fédérales doivent considérer le potentiel de prise de mesures positives et évaluer les impacts négatifs directs de leurs décisions sur la réalisation des engagements énoncés aux paragraphes 41(1), 41(2) et 41(3) de la *Loi*. La figure suivante (figure 1) illustre les étapes visées par ces deux types de considération.

⁸⁰ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (ELAN).

⁸¹ CEDEC, *mémoire* au comité, p. 2, 5, 9 et 12.

⁸² OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (RCSSS).

Figure 1 – Les étapes visées par l’article 3 de l’avant-projet de règlement



Source : Figure créée à partir de données tirées de l’avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais).

En 2022, la Cour d’appel fédérale a été claire : l’obligation de prendre des mesures positives est continue et « s’applique tant et aussi longtemps qu’une institution fédérale peut agir afin d’atteindre l’objectif envisagé »⁸³. Dans un document élaboré pour guider l’élaboration du futur règlement, l’ancien commissaire aux langues officielles, Raymond Théberge, a rappelé l’importance des principes établis dans cette affaire⁸⁴. Le CLO conclut que l’avant-projet de règlement ne reflète pas adéquatement ces principes⁸⁵.

Des organismes anglophones jugent que les étapes décrites dans l’avant-projet de règlement sont une avancée⁸⁶. À l’inverse, l’ACUFC craint que l’identification d’étapes précises freine l’innovation et mène à l’inertie⁸⁷. Cela dit, selon cet

⁸³ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14, par. 141.

⁸⁴ CLO, *Progresser vers l’égalité réelle : principes visant à guider l’élaboration d’un règlement pour la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024.

⁸⁵ CLO, *mémoire* au comité, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

⁸⁶ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDR).

⁸⁷ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); ACUFC, *mémoire* au comité, p. 4 à 6.

organisme, le transfert de responsabilités prévu à l’alinéa 3(1)e) a le potentiel de mener à des actions concrètes s’il reçoit une interprétation généreuse⁸⁸.

Selon le CLO, l’aspect continu de l’obligation ne transparait pas dans l’avant-projet de règlement⁸⁹. Celui-ci ne couvre pas les situations où un programme, une politique ou une initiative est à l’étape de la mise en œuvre opérationnelle, comme l’indique son mémoire.

« Des ententes de financement avec des tiers, des événements d’importance nationale et des fermetures de bureaux fédéraux ne sont que quelques exemples de situations factuelles qui ne sont pas nécessairement captés par l’avant-projet de règlement. »

Commissariat aux langues officielles, mémoire, p. 4 à 5.

Pour sa part, la FCFA est d’avis que les mesures positives doivent être insérées dans le mandat principal des institutions fédérales, autrement dit, dans toutes leurs décisions⁹⁰.

Les modalités d’analyse

L’avant-projet de règlement prévoit une série de modalités pour guider les analyses que doivent effectuer les institutions fédérales. En 2022, la Cour d’appel fédérale a décrit une analyse en deux temps⁹¹. En premier lieu, les institutions fédérales doivent être à l’écoute des besoins des CLOSM et, en deuxième lieu, s’interroger sur l’impact que leurs décisions peuvent avoir sur elles. Les mesures prises doivent avoir un effet favorable sur leur épanouissement ou à tout le moins en atténuer les impacts négatifs. Les audiences publiques confirment une insatisfaction quant à certains aspects des modalités d’analyse prévues à l’article 4 de l’avant-projet de règlement. Celles-ci n’encouragent pas une compréhension uniforme des obligations. Elles ne favorisent pas non plus une véritable rétroaction avec les organismes bénéficiaires.

⁸⁸ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); ACUFC, *mémoire* au comité, p. 9 à 10.

⁸⁹ CLO, *mémoire* au comité, p. 1 et 4 à 5; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

⁹⁰ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 8 à 9.

⁹¹ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14, par. 163.

La lentille des langues officielles

Il y a longtemps parmi les intervenantes et intervenants en langues officielles que l'on réclame l'application systématique d'une lentille linguistique à l'ensemble des décisions des institutions fédérales. Au fil des ans, différentes appellations ont été données par les ministères et organismes⁹². Dès 2010, le Comité sénatorial avait recommandé l'adoption d'un tel outil⁹³. En 2019 et en 2026, il a réitéré sa demande en s'inspirant des efforts déployés pour l'analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus) et en proposant de considérer les besoins des communautés dans toute leur diversité⁹⁴.

Le cadre réglementaire constitue l'occasion rêvée pour obliger l'application à grande échelle d'une lentille des langues officielles, aux dires de nombreux témoins⁹⁵. Le RDÉE Canada y voit l'occasion de stimuler l'économie canadienne.

« [L]orsqu'une agence ou un ministère économique conçoit un programme, une initiative ou une stratégie sans évaluer la pertinence d'y intégrer une dimension francophone, il y a potentiellement un manque à gagner pour le Canada. [...] [U]tilisons le règlement pour forcer la main des ministères pour qu'ils passent chaque fois à travers ce filtre. »

**Réseau de développement économique
et d'employabilité du Canada, 13 avril 2026.**

⁹² Certains réfèrent à la lentille linguistique, la lentille des langues officielles ou la lentille francophone, alors que d'autres parlent de l'analyse différenciée selon la langue ou de l'analyse différenciée francophone. Voir, par exemple : SCT, *Grille d'analyse (égalité réelle)*; SCT, *Exigences et liste de vérification en matière de langues officielles pour les présentations au Conseil du Trésor*; Patrimoine canadien, *Les exigences en matière de langues officielles dans les paiements de transfert*; Emploi et Développement social Canada, *Lentille des langues officielles*, août 2024; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « La lentille francophone », *Politique en matière d'immigration francophone*, 2025.

⁹³ OLLO, *La mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles : On peut faire encore mieux*, 40^e législature, 3^e session, juin 2010, p. 48 à 49.

⁹⁴ OLLO, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, 42^e législature, 1^{re} session, juin 2019, p. 52; OLLO, *Faire tomber les barrières linguistiques en santé : Pour des soins et des services de qualité, sécuritaires et équitables*, 45^e législature, 1^{re} session, février 2026, p. 93.

⁹⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); François Larocque, *mémoire* au comité, par. 17 à 25; OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF); ACFA, *mémoire* au comité, par. 10; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, *mémoire* au comité, p. 2.

Au Québec, l'usage d'une telle lentille permettrait de tenir compte des besoins des communautés anglophones dans le cadre d'une mise en œuvre parallèle des responsabilités fédérales et provinciales, selon le Réseau de développement régional (RDR)⁹⁶. Ailleurs au Canada, CPF insiste pour l'application d'une lentille qui tient compte de la promotion des deux langues officielles⁹⁷.

L'échange d'information, l'impact des analyses et les facteurs à prendre en compte

Le paragraphe 4(5) de l'avant-projet de règlement oblige les institutions fédérales à consigner les résultats de leurs analyses, mais il ne précise pas de quelle manière cela doit être fait. Les témoins réclament à l'unanimité une marche à suivre plus claire ainsi que plus de transparence. En rendant publics les résultats des analyses, les CLOSM pourront mieux juger de l'impact positif ou négatif des mesures prises, selon des organismes⁹⁸. C'est une base essentielle pour des consultations efficaces, une prise de décision éclairée et une évaluation des progrès en faveur de l'égalité réelle.

Le RDR et la CEDEC insistent pour que les analyses tiennent compte du régime linguistique du Québec et des défis vécus par les communautés anglophones en région⁹⁹. Pour sa part, le RRCQEA plaide pour une meilleure organisation de l'information en lien avec la partie VII¹⁰⁰. En effet, pour évaluer l'impact des mesures prises, il faut que les données soient collectées, accessibles et mesurables. Le RRCQEA propose que la documentation soit comparable d'une institution à l'autre et d'une année à l'autre, que le SCT clarifie le cycle de vie de la documentation produite et qu'il rassemble à un seul endroit toute l'information générée¹⁰¹. D'autres organismes anglophones appuient cette idée¹⁰². La CEDEC suggère de créer un laboratoire des mesures positives, afin d'inciter les institutions fédérales à passer de l'intention à l'action tout en stimulant l'innovation¹⁰³.

Le cadre de dialogue et de consultation

Le paragraphe 41(8) de la *Loi* prévoit que les analyses sont fondées sur des activités de dialogue et de consultation. L'avant-projet de règlement énonce des

⁹⁶ OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDR).

⁹⁷ OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (CPF).

⁹⁸ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (FCFA); FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 5; ACFA, [mémoire](#) au comité, par. 6, 7 et 12; OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, [mémoire](#) au comité, p. 12 à 13.

⁹⁹ OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDR); RDR, [mémoire](#) au comité, p. 5 à 7; CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 5 et 15.

¹⁰⁰ OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (RRCQEA); RRCQEA, [mémoire](#) au comité, p. 2.

¹⁰¹ OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (RRCQEA); RRCQEA, [mémoire](#) au comité, p. 8.

¹⁰² OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (RCSSS); OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (ELAN).

¹⁰³ CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 5 et 19.

circonstances et des modalités pour la tenue de ces activités, mais cet aspect a soulevé de nombreux commentaires durant les audiences publiques. La consultation efficace est au cœur des défis posés par la prise de mesures positives, tant pour les CLOSM que pour les autres intervenants. Plusieurs clarifications au cadre réglementaire sont demandées.

Les communautés de langue officielle en situation minoritaire

Le paragraphe 41(9.1) de la *Loi* prévoit cinq critères pour la tenue des activités de dialogue et de consultation¹⁰⁴. Toutefois, l'avant-projet de règlement ne donne pas de précision additionnelle, par exemple, sur « l'information pertinente » à recueillir ou à fournir aux participants, ou les conditions pour juger que leur opinion est considérée « avec ouverture et sérieux ». De plus, il ne donne aucune indication sur les conditions selon lesquelles les institutions fédérales devraient « être disposées à modifier [leurs] mesures positives ».

Un simple résumé des points de vue ne suffit pas pour répondre aux attentes, selon les témoignages. La FCCF demande que l'avant-projet de règlement étoffe les principes d'équité procédurale, en justifiant pourquoi et comment les avis des CLOSM ont été pris en considération¹⁰⁵. Cela fait partie des bonnes pratiques en matière de participation citoyenne, selon l'ACUFC¹⁰⁶. L'ACFA s'attend à un dialogue fondé sur « des mécanismes formels, prévisibles et récurrents » et qui se tient à trois moments clés : en amont des décisions, pendant la mise en œuvre et au moment de l'évaluation¹⁰⁷. Une consultation efficace ne sert pas à valider des décisions déjà prises, selon le RCSSS¹⁰⁸. Elle doit inclure une diversité de points de vue, selon l'ELAN¹⁰⁹.

Selon la Commission nationale des parents francophones (CNPF), les organismes consultés ne veulent pas être mis devant le fait accompli, mais sentir que les mesures prises répondent à leurs besoins¹¹⁰. Selon deux chercheuses, ces organismes veulent être écoutés et comprendre pourquoi leurs priorités sont rejetées, le cas échéant¹¹¹. Cela renforcerait la crédibilité du processus, selon l'ACFA¹¹². Le RDÉE Canada va jusqu'à dire que le cadre réglementaire doit permettre de combler les besoins des CLOSM, pas seulement de les considérer¹¹³. La FCFA parle d'un dialogue ouvert et permanent ainsi que de mesures positives

¹⁰⁴ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), par. 41(9.1).

¹⁰⁵ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); FCCF, *mémoire* au comité, p. 11 à 14.

¹⁰⁶ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); ACUFC, *mémoire* au comité, p. 8 à 9.

¹⁰⁷ ACFA, *mémoire* au comité, par. 14 et 15.

¹⁰⁸ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (RCSSS).

¹⁰⁹ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (ELAN).

¹¹⁰ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF).

¹¹¹ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Geneviève Tellier); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard).

¹¹² ACFA, *mémoire* au comité, par. 16.

¹¹³ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

développées conjointement avec les CLOSM, tout en favorisant l'égalité réelle, ce qui rappelle les principes du *par* et *pour* ¹¹⁴.

Une décision de la Cour fédérale rendue en 2025 définit des paramètres pour les consultations effectuées sous la *Loi*. Celles-ci exigent un « préavis suffisant » aux interlocuteurs à qui sont destinés les programmes, les politiques ou les initiatives et doivent prévoir un cadre où leurs besoins sont « exprimés et considérés » ¹¹⁵. La notion de « préavis raisonnable » est inscrite à l'alinéa 6(2)a de l'avant-projet de règlement, mais elle n'est pas clarifiée. La FCFA souligne que les institutions fédérales et les organismes communautaires n'ont pas la même compréhension de ce terme ¹¹⁶. Il faudrait prévoir le temps nécessaire pour permettre aux organismes porte-parole de consulter leurs organismes membres, selon la FCCF ¹¹⁷. Il faudrait aussi que les institutions fédérales justifient pourquoi des activités de dialogue ou de consultation n'ont pas été menées, le cas échéant ¹¹⁸. Pour le RDÉE, une justification devrait être fournie lorsqu'une institution fédérale omet de prendre une mesure positive alignée aux priorités des CLOSM ¹¹⁹.

Aux yeux de plusieurs organismes, les consultations qui ont précédé le dépôt au Parlement de l'avant-projet de règlement n'ont pas été efficaces ¹²⁰. Autrement dit, ils n'ont pas senti que leur opinion et leurs préoccupations ont réellement été considérées. Selon TALQ, cela découle des imprécisions de la *Loi* elle-même, pas d'une mauvaise volonté du SCT. Les organismes francophones craignent d'autres recours judiciaires, si le SCT ne démontre pas qu'il a bien compris les préoccupations des CLOSM. L'ACUFC estime que le SCT doit montrer l'exemple en matière de consultation.

Durant leur témoignage, les fonctionnaires de ce ministère ont distingué les activités de dialogue, qui se tiennent en continu pour comprendre les priorités des organismes, des activités de consultation, qui sont ciblées sur des activités spécifiques ¹²¹. Mais la distinction entre ces deux concepts n'est pas claire. Le CLO et un organisme de recherche demandent des éclaircissements ¹²². D'ailleurs, lorsqu'ils ont été interrogés pour savoir si le SCT les avait consultés avant la publication de

¹¹⁴ FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 4, 11 à 12 et 16.

¹¹⁵ [Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador c. Canada \(Patrimoine canadien\)](#), 2025 CF 1963, par. 128.

¹¹⁶ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (FCFA); FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 5 et 13 à 14.

¹¹⁷ OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (FCCF).

¹¹⁸ FCCF, [mémoire](#) au comité, p. 10.

¹¹⁹ OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

¹²⁰ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (TALQ); OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (FCFA); FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 3 et 4; OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (FCCF); OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (CNPf); OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (ACUFC); OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDÉE Canada); OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (SSF).

¹²¹ OLLO, [Témoignages](#), 23 février 2026 (SCT).

¹²² CLO, [mémoire](#) au comité, p. 7 à 8; OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, [mémoire](#) au comité, p. 3.

l'avant-projet de règlement, deux organismes anglophones ont répondu par la négative ¹²³. Pourtant, le suivi fourni au Comité sénatorial par le ministère indique le contraire ¹²⁴. Cette situation illustre l'écart entre la perception des institutions fédérales, qui disent consulter, et celle des organismes communautaires, qui affirment ne pas avoir été consultés.

L'avant-projet de règlement limite les circonstances de consultation requises par la *Loi*, notamment pour ce qui est de l'évaluation des impacts négatifs d'une mesure. Le CLO sollicite une interprétation large de cette obligation. Le cadre réglementaire pourrait, par exemple, indiquer les circonstances selon lesquelles une activité de dialogue plutôt qu'une autre doit avoir lieu ¹²⁵. La commissaire parle d'un devoir de consulter.

« Les institutions fédérales doivent être assujetties à un devoir de consultation, à moins qu'il soit impossible de le faire. Le cas échéant, elles doivent prouver concrètement que ce devoir n'a pu être respecté en raison de cette impossibilité. Ces consultations doivent, en outre, se tenir en amont des décisions. »

Kelly Burke, commissaire aux langues officielles, 27 avril 2026.

Du côté francophone, le cadre de consultation est l'une des principales faiblesses du règlement proposé ¹²⁶. Celui-ci doit répondre aux besoins différents des CLOSM et à leurs capacités propres. Il pourrait prévoir des consultations en français pour la minorité francophone. Il pourrait aussi offrir un soutien pour assurer une participation active des organismes. De plus, une meilleure coordination des consultations amoindrirait l'épuisement des organismes. Les extraits suivants traitent de ces défis.

« Les organismes communautaires, qui sont déjà souvent surchargés, ont fait des demandes très précises sur la façon dont ils peuvent être utiles dans une consultation réelle, notamment en ce qui a trait au temps qui leur est alloué pour bien se préparer, aux interlocuteurs à qui

¹²³ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (EPCAQ).

¹²⁴ SCT, *suiti* au comité, 23 février 2026.

¹²⁵ CLO, *mémoire* au comité, p. 8; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

¹²⁶ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); François Larocque, *mémoire* au comité, par. 27; OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); ACFA, *mémoire* au comité, par. 13 à 20.

ils vont s'adresser et aussi à la reddition de comptes si l'on ne prend pas en compte ce qu'ils ont amené à la table. »

Stéphanie Chouinard, 9 mars 2026.

« Dans les quatre derniers mois avant le temps des Fêtes, la FCFA a été consultée 12 fois par différents ministères clés en l'espace de quatre mois. Ce sont 12 processus distincts pour lesquels on a dû se préparer. Maintenant, on voit que les groupes répondent moins à l'appel, parce qu'ils sont surconsultés. Loin de nous l'idée de dire qu'on veut être moins consulté — on l'a demandé —, mais on veut surtout que les ministères tiennent compte de cette capacité d'agir et des calendriers lorsqu'on développe des processus. »

**Fédération des communautés francophones
et acadienne du Canada, 9 février 2026.**

« [L]e renforcement des mécanismes de consultation doit s'accompagner d'un soutien concret à la capacité des organismes communautaires à y participer. Cela peut inclure un financement dédié, des délais raisonnables, ainsi qu'un accompagnement pour l'analyse des documents techniques. Sans ces conditions, même les meilleurs mécanismes risquent de reproduire des inégalités de participation. »

Association canadienne-française de l'Alberta, mémoire, par. 19.

Du côté anglophone, la seule recommandation de TALQ qui vise directement l'avant-projet de règlement traite d'exigences pour une consultation précoce, efficace, adaptée à la capacité des organismes et démontrant l'apport des CLOSM sur les décisions prises¹²⁷. Elle a reçu l'appui d'un de ses organismes membres et d'un organisme du secteur économique¹²⁸. Le mémoire de TALQ résume les défis à relever.

« [L]a conception réglementaire repose toujours sur une hypothèse fragile et irréaliste : que les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont la capacité de participer de manière significative aux consultations simplement parce qu'elles y sont invitées. [...] On demande aux communautés de se présenter à plusieurs reprises, souvent sans soutien, pour apporter une expertise qui peut ou non avoir de l'importance. Dans ce contexte, la consultation risque d'être perçue

¹²⁷ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); TALQ, *mémoire* au comité, p. 16 à 17.

¹²⁸ CEDEC, *mémoire* au comité, p. 17. Une lettre d'appui au mémoire de TALQ est listée à l'annexe B du présent rapport.

non pas comme un mécanisme d'amélioration des résultats en vertu de la partie VII, mais comme un rituel de conformité qui légitime les décisions déjà prises. »

Talking. Advocating. Living in Québec., mémoire, p. 16.

Le RDR demande d'adapter le cadre de consultation aux capacités limitées des petites communautés, en assurant un préavis suffisant, des formats accessibles et une rétroaction continue¹²⁹. Un organisme du secteur de l'éducation implore des exigences de consultation dans le cadre des accords intergouvernementaux¹³⁰.

Les autres intervenants

CPF, avec l'appui de plusieurs autres organismes de promotion de la dualité linguistique, plaide pour une identification explicite des « autres intervenants » à inclure dans toutes leurs activités de dialogue et de consultation¹³¹. En effet, l'atteinte de l'égalité réelle est un projet de société qui requiert tant la participation des CLOSM que celle des Canadiennes et des Canadiens de langue majoritaire¹³². CPF demande aussi un renforcement de la capacité des organismes à participer aux consultations, ainsi que des mécanismes de consultation distincts.

¹²⁹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDR); RDR, *mémoire* au comité, p. 7.

¹³⁰ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 11 à 12.

¹³¹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (CPF); CPF, *mémoire* au comité, p. 8 à 15. Les lettres d'appui aux recommandations de CPF sont listées à l'annexe B du présent rapport.

¹³² OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (CPF); CPF, *mémoire* au comité, p. 6.

« Lorsque les organismes axés sur la dualité ne sont pas expressément reconnus comme des acteurs essentiels au titre de la partie VII, leur participation devient conditionnelle plutôt que garantie. [...] Exiger une participation sans fournir les moyens nécessaires nuit à une participation significative et risque de créer un système dans lequel le bilinguisme sociétal est traité comme secondaire. [...] Lorsque ces organismes sont regroupés dans des processus de consultation non différenciés, les points de vue des organismes axés sur la dualité peuvent être éclipsés simplement pour une question de nombre. »

Canadian Parents for French, 13 avril 2026.

Les recherches et les données probantes

Le paragraphe 41(8) de la *Loi* prévoit que les analyses sont fondées sur des recherches et des données probantes. Contrairement aux précisions apportées pour les activités de dialogue et de consultation, l'avant-projet de règlement n'apporte aucune clarification sur la nature des recherches ou des données probantes attendues. Des témoins dénoncent cette situation.

La FCFA veut qu'une exigence y soit inscrite explicitement pour obliger la collecte de données¹³³. Elle parle d'une obligation de suréchantillonnage des données, de manière continue, afin de mesurer l'impact réel des mesures positives. À l'occasion, Statistique Canada mène des enquêtes postcensitaires¹³⁴. Patrimoine canadien et le CLO disposent d'une série de ressources sur l'épanouissement des CLOSM¹³⁵. Ces données sont utiles pour identifier les lacunes et aider les institutions fédérales à les corriger.

Toutefois, les organismes francophones veulent des actions plus systématiques et des données plus précises. Le RESDAC sollicite une collecte régulière et délibérée de données désagrégées reflétant les réalités des CLOSM¹³⁶. La FCCF réclame un partage des données aux étapes préliminaires de l'analyse¹³⁷. Elle demande également que le cadre réglementaire précise l'obligation pour les institutions fédérales de produire ces données en collaboration avec les CLOSM. La CNPF et l'ACFA rappellent que, sans les données adéquates, l'assimilation s'accélère et

¹³³ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 4 à 5 et 15.

¹³⁴ Statistique Canada, *Situation des populations de langue anglaise au Québec et de langue française au Canada hors Québec : résultats de l'Enquête sur la population de langue officielle en situation minoritaire de 2022*, no 89-657-X2024008 au catalogue, 16 décembre 2024.

¹³⁵ Patrimoine canadien, *Publications — Langues officielles*; CLO, *Publications*.

¹³⁶ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (RESDAC).

¹³⁷ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); FCCF, *mémoire* au comité, p. 14 à 16.

l'équivalence réelle en éducation n'est pas assurée ¹³⁸. Pour le RDÉE Canada, les données servent à évaluer si les besoins des CLOSM sont comblés ¹³⁹. La Société Santé en français (SSF) note que la société civile comble les manques, lorsque le travail des institutions fédérales n'est pas suffisant ¹⁴⁰.

Des membres de la communauté scientifique estiment important de définir les responsabilités en matière de collecte et de diffusion des données ¹⁴¹. Celles-ci servent à éclairer la prise des mesures positives et à évaluer les progrès. En offrant un écosystème de connaissances sur les CLOSM, on assurerait un meilleur suivi de la mise en œuvre de la partie VII, selon ce mémoire.

« Une interface publique centralisée pour l'information relative à la partie VII harmoniserait les pratiques en matière de langues officielles avec les engagements existants du gouvernement fédéral en matière de transparence numérique et favoriserait l'analyse indépendante, la participation éclairée, la reddition de comptes et l'amélioration continue »

Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise, mémoire, p. 8.

Le cadre réglementaire pourrait stimuler la création et la diffusion d'information scientifique en français, en recourant à l'expertise des établissements postsecondaires francophones. L'ACUFC note dans son témoignage que, dans certaines situations, ceux-ci sont habilités à produire ces données, à condition d'avoir accès aux bons outils pour effectuer des méta-analyses.

« Donc, si, dans une activité de dialogue et de consultation, l'institution fédérale et nous sommes d'accord pour dire que c'est la donnée dont on a besoin pour avancer, déterminons ensemble comment on ira la chercher. »

Association des collèges et universités de la francophonie canadienne, 23 mars 2026.

¹³⁸ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPFF); ACFA, *mémoire* au comité, par. 35.

¹³⁹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

¹⁴⁰ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF).

¹⁴¹ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Geneviève Tellier); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); ACUFC, *mémoire* au comité, p. 6 à 8; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, *mémoire* au comité, p. 2 à 3; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (RRCQEA); RRCQEA, *mémoire* au comité, p. 7 et 9.

Le SCT soutient qu'il revient aux institutions fédérales d'assurer l'accès à des données probantes en matière de langues officielles¹⁴². Bien que la *Loi* précise cette obligation au paragraphe 41(8), les fonctionnaires du ministère se sont montrés ouverts à l'ajout de précisions dans le cadre réglementaire.

Les mécanismes d'évaluation et de surveillance

L'article 8 de l'avant-projet de règlement énonce deux objectifs pour les mécanismes d'évaluation et de surveillance menés par les institutions fédérales, mais il ne définit pas la méthodologie à suivre. De plus, il n'oblige pas les institutions fédérales à rendre des comptes.

TALQ craint que la surveillance se limite à vérifier si le processus a été suivi, sans faire en sorte que des normes comparables ont été appliquées¹⁴³. La FCFA demande d'intégrer une reddition de compte à l'ensemble des aspects du cadre réglementaire, ce qui permettra d'adapter les actions aux besoins à combler¹⁴⁴. Sans mécanismes clairs d'évaluation et de surveillance, les obligations linguistiques continueront d'être reléguées au second plan, selon la CNFP¹⁴⁵.

Le CLO demande que le résultat d'une évaluation ou d'une surveillance mène à une mesure concrète, afin d'aider les institutions fédérales à corriger le tir en cas d'impact négatif¹⁴⁶. Cela doit se faire tout au long du processus. Le RRCQEA note que les établissements postsecondaires peuvent contribuer à l'évaluation des résultats, à condition d'avoir les ressources nécessaires¹⁴⁷.

Les clauses linguistiques

L'article 7 de l'avant-projet de règlement traite des modalités à prendre en compte pour les accords conclus avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans les circonstances, les institutions fédérales doivent favoriser l'inclusion de clauses linguistiques, sans obligation pour les provinces et les territoires de les accepter.

La FCFA demande de préciser que l'inclusion de clauses linguistiques est une obligation continue qui doit être discutée à toutes les étapes de mise en œuvre des accords intergouvernementaux : à l'étape de l'accord-cadre, à celle des ententes bilatérales puis à celle des plans d'action¹⁴⁸. La figure suivante (figure 2) illustre cette proposition.

¹⁴² OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

¹⁴³ TALQ, *mémoire* au comité, p. 15.

¹⁴⁴ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 10 et 19 à 20.

¹⁴⁵ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNFP).

¹⁴⁶ CLO, *mémoire* au comité, p. 7; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

¹⁴⁷ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (RRCQEA); RRCQEA, *mémoire* au comité, p. 5.

¹⁴⁸ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, *mémoire* au comité, p. 17.

Figure 2 – Les étapes à inscrire à l’article 7 de l’avant-projet de règlement



Source : Figure créée à partir de données tirées des témoignages devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles.

D’autres témoins réclament des consultations dès les premières étapes de négociation des accords, afin de prendre en compte les priorités des CLOSM¹⁴⁹. La CEDEC exige des clauses exécutoires qui génèrent des résultats mesurables sur les CLOSM et permettent d’atteindre les objectifs de la partie VII, y compris au Québec¹⁵⁰. Pour sa part, CPF rappelle que les clauses linguistiques doivent s’attarder aux obligations de promotion des deux langues officielles¹⁵¹.

La CNPF réclame un levier juridique clair et solide¹⁵². Malgré les accords en vigueur sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants, qui incluent des engagements en matière de langues officielles¹⁵³, il y a lieu de rester vigilant. Dans certaines provinces, l’action minimale demeure l’approche privilégiée.

¹⁴⁹ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (FCCF); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF); OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 11 à 13; CLO, *mémoire* au comité, p. 9; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

¹⁵⁰ CEDEC, *mémoire* au comité, p. 3, 5 et 16.

¹⁵¹ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (CPF).

¹⁵² OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF).

¹⁵³ La *Loi sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada* (L.C. 2024, ch. 2) prévoit le respect des engagements de la *Loi sur les langues officielles* et le maintien du financement à long terme des programmes destinés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Toutefois, les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et territoires n’incluent pas systématiquement des cibles en matière de services de garde en français.

La SSF décrit une situation semblable pour les accords bilatéraux en santé ¹⁵⁴. Une faible proportion de ces accords prévoit des mesures concrètes pour appuyer les besoins des CLOSM. On se contente de principes généraux qui ne se traduisent pas en clauses linguistiques, comme le Comité sénatorial l'a d'ailleurs souligné dans son plus récent rapport sur l'accès aux services de santé ¹⁵⁵. La SSF craint que, sans modification au cadre réglementaire, la situation perdure. Au Québec, le RCSSS demande de renforcer le rôle des organismes communautaires dans la prestation de services de santé dans la langue de la minorité, en maintenant le modèle de financement direct établi par Santé Canada ¹⁵⁶.

Malgré ces critiques, l'ACFA rappelle que des expériences positives sur le terrain peuvent inspirer les pratiques ailleurs ¹⁵⁷. L'intégration de clauses linguistiques dans les accords, accompagnée d'une collaboration concrète entre les gouvernements provinciaux et les CLOSM pour assurer leur mise en œuvre, permet des avancées tangibles. En Alberta, ces pratiques ont entraîné des gains significatifs dans les secteurs de la santé et de la petite enfance.

En éducation, les critiques des organismes anglophones du Québec sont particulièrement virulentes ¹⁵⁸. Les mécanismes intergouvernementaux en place dans cette province donnent au gouvernement provincial un droit de regard sur tout le financement fédéral destiné aux communautés anglophones. En plus de l'absence d'obligation d'inclure des clauses linguistiques dans les accords, ces témoins dénoncent le fait que l'avant-projet de règlement n'apporte aucune solution concrète aux problèmes récurrents de transparence et de consultation.

« Malheureusement, de notre point de vue, le système comprend des lacunes. Le problème, c'est qu'une fois le financement fédéral transféré à la province, il y a très peu de transparence quant au moment où il est versé, à la façon dont il est attribué et à la question de savoir s'il parvient aux étudiants et aux familles anglophones qu'il est censé soutenir. Trop de choses dépendent du pouvoir discrétionnaire de la province, et il y a trop peu de mécanismes de reddition de comptes pour garantir une prestation rapide et efficace sur le terrain. »

English Parents Committee Association of Quebec, 20 avril 2026.

¹⁵⁴ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF).

¹⁵⁵ OLLO, *Faire tomber les barrières linguistiques en santé : Pour des soins et des services de qualité, sécuritaires et équitables*, 45^e législature, 1^{re} session, février 2026, p. 82 à 84, 89 à 90.

¹⁵⁶ OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (RCSSS).

¹⁵⁷ ACFA, *mémoire* au comité, par. 23 à 28.

¹⁵⁸ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 1 à 2 et 11 à 12; OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (EPCAQ).

« Pour la communauté anglophone du Québec, cela signifie qu'il faut veiller à ce que l'engagement fédéral soit réfléchi, adapté aux besoins et capable de renforcer les institutions qui servent les apprenants de la langue minoritaire, en particulier dans le domaine de l'éducation, où se joue la vitalité à long terme de la communauté. [...] Lorsque les engagements fédéraux sont soumis à des cadres provinciaux sans conditions claires, sans transparence et sans reddition de comptes, le résultat est prévisible : la mise en œuvre des obligations de la partie VII risque d'être diluée. »

**Association des commissions scolaires
anglophones du Québec, 20 avril 2026.**

Par ailleurs, l'avant-projet de règlement prévoit au paragraphe 7(4) que les institutions fédérales avisent le président du Conseil du Trésor de la publication d'un accord qui comprend des clauses linguistiques. Le RESDAC demande que le ministère répertorie l'ensemble des clauses linguistiques adoptées, par exercice financier¹⁵⁹. Un avocat voudrait y avoir accès en ligne et souhaiterait un rôle plus actif du SCT en amont des négociations¹⁶⁰. Des organismes anglophones réclament que les clauses linguistiques rejetées soient divulguées¹⁶¹. Le CLO souhaite clarifier le contenu des clauses et leurs modalités de surveillance¹⁶². Puis, dans un suivi au Comité sénatorial, la commissaire en poste s'est dite « résolument en faveur de toute initiative visant à accroître la transparence au sein des institutions fédérales¹⁶³ ». Le SCT se dit ouvert à considérer les propositions¹⁶⁴.

Selon la *Loi* modernisée, le CLO ne pourra pas rendre une ordonnance obligeant une institution fédérale à inclure une clause linguistique dans un accord, lorsque ce pouvoir sera en vigueur pour la partie VII. Dans les circonstances, il apparaît d'autant plus important de clarifier la marche à suivre en cas de refus d'inclure une clause linguistique. Le cadre réglementaire pourrait préciser les démarches à entreprendre en cas de non-respect des clauses, selon les témoins interrogés¹⁶⁵.

¹⁵⁹ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (RESDAC); RESDAC, *mémoire* au comité, p. 4.

¹⁶⁰ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); François Larocque, *mémoire* au comité, par. 27.

¹⁶¹ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (TALQ); OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (ELAN).

¹⁶² CLO, *mémoire* au comité, p. 9; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

¹⁶³ CLO, *suivi* au comité.

¹⁶⁴ OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

¹⁶⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF); CLO, *mémoire* au comité, p. 9; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

La reddition de compte

Les témoins exigent une plus grande transparence tout au long du processus, que ce soit pour rendre compte du résultat des analyses, des consultations, des recherches ou de l'inclusion de clauses linguistiques. Sinon, on garde la porte ouverte à des actions inégales et à des interprétations divergentes. La CEDEC rappelle que cette transparence serait utile à la fois aux CLOSM, aux parlementaires et au SCT¹⁶⁶.

L'atteinte de résultats

L'un des reproches unanimes entendu lors des audiences publiques est à l'effet que le cadre réglementaire n'exige pas l'atteinte de résultats. À terme, cela pourrait susciter des recours judiciaires pour le non-respect de la partie VII. En effet, des institutions fédérales se contenteront de répondre aux étapes du processus sans chercher, par leurs actions, à atteindre l'égalité réelle sur la base d'indicateurs précis.

L'objectif d'égalité réelle

Les institutions fédérales pourraient se conformer aux procédures établies dans le cadre réglementaire sans nécessairement que cela ait un impact mesurable sur l'épanouissement des CLOSM ou la promotion des langues officielles, en particulier du français.

Des témoins veulent d'une approche qui encourage l'amélioration constante et des actions concrètes, pas une action minimale¹⁶⁷. Une chercheuse de l'Université d'Ottawa encourage le SCT à agir comme précurseur pour changer la culture en vigueur au sein de l'appareil fédéral.

¹⁶⁶ CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 14.

¹⁶⁷ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (FCFA); FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 4; OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (TALQ); OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (FCCF), OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (SSF); OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDR); OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, [mémoire](#) au comité, p. 1; CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 13.

« [L]es règles proposées par le gouvernement fédéral se concentrent sur des règles, des procédures, des processus, des mécanismes et des bonnes pratiques, mais elles ne tiennent guère compte de l'atteinte de résultats. Il s'agit d'un problème de fond qui ne concerne pas uniquement les questions de politiques linguistiques. C'est devenu la norme au sein de l'ensemble de l'appareil gouvernemental fédéral, et c'est ce que les chercheurs appellent une « culture de l'audit », une culture qui valorise le respect des directives, mais néglige les résultats. [...] On regarde si le gouvernement a fait ce qu'il a dit qu'il allait faire, et c'est le gouvernement lui-même qui s'évalue. »

Geneviève Tellier, 9 mars 2026.

L'égalité réelle devrait guider les mesures positives dans toutes les actions de l'appareil fédéral et avoir pour principal objectif la protection des minorités, comme l'indiquent les témoignages suivants.

« L'atteinte de l'égalité réelle, cela veut parfois dire de prendre des mesures différentes en fonction des besoins propres à chaque communauté. Le fait de rétablir cet objectif de la partie VII serait très important pour guider les fonctionnaires qui appliquent la loi. »

Fédération culturelle canadienne-française, 23 mars 2026.

« Un ministère peut se conformer entièrement au règlement tout en laissant les conditions sur le terrain inchangées. [...] À lui seul, le processus ne peut pas assurer l'épanouissement des minorités. »

Talking. Advocating. Living in Québec., 9 février 2026.

« [L]e règlement devrait, à tout le moins, indiquer comment se rendre à cet objectif et comment déterminer si on a ou non progressé vers l'égalité réelle des langues officielles. »

Stéphanie Chouinard, 9 mars 2026.

« Pour savoir si l'on fait progresser [l'égalité] réelle, on a besoin d'analyses et de meilleures données. Je répète qu'on ne peut pas changer ce qu'on ne peut pas mesurer. »

Société Santé en français, 13 avril 2026.

L'objectif de la Constitution, de la *Loi* modernisée et de son règlement est justement la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. Autrement dit, chacune des CLOSM et chacune des langues officielles doit bénéficier du même statut, des mêmes droits et des ressources nécessaires pour assurer cette égalité, en fonction de ses besoins différents. C'était l'intention du législateur, lorsqu'il a élargi la portée de la partie VII ¹⁶⁸.

Citant un document publié par le CLO au moment des préconsultations, la FCFA parle d'implanter une « nouvelle culture d'impact continue » au sein des institutions fédérales ¹⁶⁹. Or, l'avant-projet de règlement ne prévoit pas de norme minimale ni de conséquence en cas d'inaction, selon le RDR ¹⁷⁰. La CNPF va même jusqu'à dire que dans sa forme actuelle, il limite la portée de la *Loi* ¹⁷¹. Le RDÉE Canada souligne qu'un règlement incomplet pourrait être pire qu'une absence de règlement ¹⁷². La nouvelle commissaire renchérit avec une mise en garde.

« L'une des choses qui ressortent très clairement de la jurisprudence, c'est que si on limite le règlement ou la loi avec les règlements, cela veut dire qu'on réduit la portée de la loi. Cela risque de nuire à une bonne mise en œuvre et à une bonne conformité. »

Kelly Burke, commissaire aux langues officielles, 27 avril 2026.

La SSF remarque que la proposition réglementaire ne réglera pas les problèmes vécus en santé ¹⁷³. L'ACSAQ juge que le règlement n'améliorera pas la mise en œuvre des engagements constitutionnels relatifs à l'instruction dans la langue de la minorité ¹⁷⁴. Un avocat soutient qu'il ne facilitera pas l'application de la *Loi*, alors qu'il devrait s'agir de sa mission principale ¹⁷⁵.

¹⁶⁸ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (CPF); FCFA, *mémoire* au comité, p. 21; CLO, *Progresser vers l'égalité réelle : principes visant à guider l'élaboration d'un règlement pour la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024; CEDEC, *mémoire* au comité, p. 7.

¹⁶⁹ FCFA, *mémoire* au comité, p. 21; CLO, *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024.

¹⁷⁰ RDR, *mémoire* au comité, p. 5.

¹⁷¹ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF).

¹⁷² OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

¹⁷³ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF).

¹⁷⁴ OLLO, *Témoignages*, 20 avril 2026 (ACSAQ); ACSAQ, *mémoire* au comité, p. 2 et 11.

¹⁷⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh).

Les indicateurs de rendement

Pour les témoins interrogés, il est impératif que le cadre réglementaire soit accompagné d'indicateurs de rendement qui répondent aux besoins des CLOSM. Tel que rédigé, l'avant-projet de règlement ne permet pas une compréhension uniforme des obligations, fondée sur des mesures communes ou l'atteinte de résultats comparables.

TALQ estime que la clarification doit se faire lors de la prochaine révision législative¹⁷⁶. La FCFA et certains de ses organismes membres proposent d'inclure cette obligation à même le cadre réglementaire¹⁷⁷. Selon eux, celui-ci devrait prévoir impérativement l'élaboration de plans d'action contenant des échéanciers et des indicateurs précis, qui génèrent un impact mesurable et répondent aux besoins des CLOSM. L'ICRML appuie cette idée et demande que le SCT en assume la responsabilité de coordination et de surveillance¹⁷⁸. La FCCF veut que cette obligation s'applique aux programmes, politiques et initiatives déjà en place¹⁷⁹.

Des organismes anglophones font référence à des objectifs clairs et mesurables, développés en consultation avec les CLOSM, sans dire comment l'avant-projet de règlement doit en traiter¹⁸⁰. La CEDEC fait référence à des indicateurs économiques précis à inclure dans les rapports fédéraux¹⁸¹. L'ACUFC ajoute que les résultats à atteindre varieront d'un secteur à l'autre, et qu'ils seront le mieux définis dans le cadre des activités de dialogue et de consultation¹⁸². Cela dit, le cadre réglementaire pourrait indiquer clairement l'objectif de progression vers l'égalité réelle dans chacun de ces secteurs. Des chercheuses se rallient à cette idée d'un objectif clair, sans toutefois définir précisément les résultats à atteindre¹⁸³.

Le SCT précise que le règlement proposé vise à assurer une mise en œuvre cohérente des obligations parmi les institutions fédérales¹⁸⁴. Le ministère leur renvoie la balle pour ce qui est de l'atteinte des résultats, mais rappelle que la variété de leurs tailles et de leurs mandats peut compliquer la mise en place

¹⁷⁶ TALQ, [mémoire](#) au comité, p. 11 à 12.

¹⁷⁷ OLLO, [Témoignages](#), 9 février 2026 (FCFA); FCFA, [mémoire](#) au comité, p. 5 et 9 à 10; OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (FCCF); FCCF, [mémoire](#) au comité, p. 16 à 17; OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (RESDAC); OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (CNPFF); OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (RDÉE Canada); OLLO, [Témoignages](#), 13 avril 2026 (SSF); ACFA, [mémoire](#) au comité, par. 3 et 9.

¹⁷⁸ OLLO, [Témoignages](#), 20 avril 2026 (ICRML); ICRML, [mémoire](#) au comité, p. 2.

¹⁷⁹ FCCF, [mémoire](#) au comité, p. 7 à 10.

¹⁸⁰ RDR, [mémoire](#) au comité, p. 6; OLLO, [Témoignages](#), 27 avril 2026 (RCSSS); CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 3, 5, 9 et 14.

¹⁸¹ CEDEC, [mémoire](#) au comité, p. 15.

¹⁸² OLLO, [Témoignages](#), 23 mars 2026 (ACUFC).

¹⁸³ OLLO, [Témoignages](#), 9 mars 2026 (Geneviève Tellier); OLLO, [Témoignages](#), 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard).

¹⁸⁴ OLLO, [Témoignages](#), 23 février 2026 (SCT).

d'obligations uniformes. L'horizontalité ajoute une lourdeur que le cadre réglementaire pourrait contribuer à clarifier, selon une chercheuse ¹⁸⁵.

La gouvernance

Trois ans après la modernisation de la *Loi*, la gouvernance pour encadrer la mise en œuvre de la partie VII est toujours imprécise. Alors que certaines institutions fédérales innovent, d'autres tardent à agir pour mettre en œuvre la vision ambitieuse de la *Loi* modernisée.

Un partage encore flou des responsabilités

En vertu de la *Loi* modernisée, le président du Conseil du Trésor est tenu de coordonner la mise en œuvre des paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi* en consultation avec les autres ministres fédéraux. En plus de son devoir d'élaborer un cadre réglementaire, il est responsable d'établir les principes d'application et de vérifier la conformité concernant les mesures positives et l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux.

Le SCT a pris la relève de Patrimoine canadien sur plusieurs aspects de la mise en œuvre de la partie VII, mais les audiences publiques confirment que le partage des responsabilités est encore flou. À ce jour, selon les témoignages entendus, des institutions fédérales tardent à agir malgré les modifications législatives de 2023, faute de directives claires ¹⁸⁶.

Le SCT rappelle qu'il peut faciliter l'échange d'information parmi les personnes responsables de la partie VII et les champions en langues officielles, dans le but d'automatiser les nouvelles pratiques ¹⁸⁷. Cette persuasion n'est pas suffisante, selon un avocat ¹⁸⁸. Des témoins s'attendent à ce que le SCT ramène les institutions fédérales récalcitrantes à l'ordre ¹⁸⁹. Le RDÉE Canada voudrait qu'un ministère des Langues officielles soit implanté, en appui au travail de mise en œuvre et de surveillance du SCT ¹⁹⁰.

¹⁸⁵ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Stéphanie Chouinard).

¹⁸⁶ OLLO, *Témoignages*, 9 février 2026 (FCFA); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (RESDAC); OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC); OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (SSF).

¹⁸⁷ OLLO, *Témoignages*, 23 février 2026 (SCT).

¹⁸⁸ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Érik Labelle Westin-Eastaugh).

¹⁸⁹ OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (Geneviève Tellier); OLLO, *Témoignages*, 9 mars 2026 (François Larocque).

¹⁹⁰ OLLO, *Témoignages*, 13 avril 2026 (RDÉE Canada).

Un cadre de responsabilisation incomplet

Le gouvernement a fait paraître un nouveau cadre de responsabilisation à l'été 2024 pour guider les institutions fédérales dans la mise en œuvre de la *Loi modernisée*¹⁹¹. Le CLO dénonce toutefois son manque de précision et demande au SCT de faire mieux, en optant dès l'adoption du règlement pour un cadre de gouvernance étoffé¹⁹². Dans un document de principes publié en 2024, l'ancien commissaire aux langues officielles avait demandé qu'un cadre établissant clairement les responsabilités soit mis en place dans chaque institution fédérale¹⁹³. La nouvelle commissaire reprend cette idée dans son témoignage.

« Il faut préciser également le partage des responsabilités entre le Conseil du Trésor et Patrimoine canadien et préciser clairement les responsabilités de chaque ministère. Cela comprendra les paramètres à l'intérieur desquels les ministères doivent œuvrer, en ce qui concerne les analyses d'impact, le développement des mesures positives, l'encadrement du côté surveillance et la vérification, pour aboutir réellement à des mesures positives concrètes qui vont permettre de répondre concrètement aux engagements. »

Kelly Burke, commissaire aux langues officielles, 27 avril 2026.

La CEDEC parle d'un cadre de responsabilisation qui lie les obligations des institutions fédérales à des indicateurs mesurables et qui prévoit la publication de rapports¹⁹⁴. Ceux-ci devraient faire état des dépenses, du respect des besoins des CLOSM, des résultats obtenus et des mesures correctives mises de l'avant.

Des révisions périodiques

Le président du Conseil du Trésor aura l'obligation d'examiner le règlement et son application tous les 10 ans et d'en faire rapport au Parlement. Cette exigence est similaire à celle prévue dans la *Loi* et dans ses règlements d'application. Selon les dispositions en vigueur ou proposées :

¹⁹¹ Gouvernement du Canada, *Cadre de responsabilisation et de reddition de comptes en langues officielles*.

¹⁹² CLO, *Rapport annuel 2024-2025*, 2025, p. iii; CLO, *mémoire* au comité, p. 9 à 10; OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

¹⁹³ CLO, *Progresser vers l'égalité réelle : principes visant à guider l'élaboration d'un règlement pour la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024.

¹⁹⁴ CEDEC, *mémoire* au comité, p. 5 et 18.

- un examen du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, qui touche à la partie IV de la *Loi*, est prévu en 2029;
- un examen des dispositions et de l'application de la *Loi* est prévu en 2033;
- un examen du futur Règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) pourrait avoir lieu en 2036, si son enregistrement a lieu cette année;
- il en serait de même pour le futur Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles, dont l'enregistrement est prévu cette année.

Des examens de la *Loi* elle-même ou de ses différentes composantes sont donc prévus tous les trois ans en moyenne. La FCFA, appuyée d'un avocat, exige une révision du cadre réglementaire de la partie VII tous les cinq ans¹⁹⁵. Cela signifierait qu'un tel examen aurait lieu en 2031, alors qu'une révision décennale de la *Loi* est attendue deux ans plus tard. Or, TALQ souligne que plusieurs des défis du règlement proposé tirent leur origine de la *Loi*, et devront être adressés durant son prochain examen statutaire¹⁹⁶. Pour sa part, un organisme qui représente les intérêts des communautés anglophones des régions du Québec s'est rallié à l'idée d'une révision fréquente du cadre réglementaire, avec des mesures correctives concrètes, dans le but de protéger les collectivités dont la vitalité est à risque¹⁹⁷.

Les instruments de politique

Le SCT a rappelé à deux reprises que d'autres instruments, comme une directive et des outils, suivront l'adoption du cadre réglementaire¹⁹⁸. Ces propos n'ont pas eu l'effet escompté. Au lieu de se sentir rassurés, les témoins constatent que ces instruments suivront l'adoption d'un cadre réglementaire encore flou. Selon la hiérarchie des normes, les lois et les règlements passent devant les politiques et les directives, rappelle un avocat¹⁹⁹.

TALQ craint que ces instruments perpétuent un large pouvoir discrétionnaire et laissent place à des interprétations divergentes de la partie VII²⁰⁰. La FCFA préfère de loin un règlement robuste²⁰¹. La commissaire aux langues officielles réitère la

¹⁹⁵ OLLO, Témoignages, 9 février 2026 (FCFA); FCFA, mémoire au comité, p. 20; OLLO, Témoignages, 9 mars 2026 (François Larocque); François Larocque, mémoire au comité, par. 27.

¹⁹⁶ OLLO, Témoignages, 9 février 2026 (TALQ); TALQ, mémoire au comité, p. 21 à 23.

¹⁹⁷ OLLO, Témoignages, 13 avril 2026 (RDR); RDR, mémoire au comité, p. 6 à 7.

¹⁹⁸ OLLO, Témoignages, 27 octobre 2025 (SCT); OLLO, Témoignages, 23 février 2026 (SCT).

¹⁹⁹ OLLO, Témoignages, 9 mars 2026 (François Larocque).

²⁰⁰ OLLO, Témoignages, 9 février 2026 (TALQ).

²⁰¹ OLLO, Témoignages, 9 février 2026 (FCFA).

nécessité d'un règlement qui précise quand et comment agir²⁰². L'ACUFC demande que l'élaboration des instruments de politique se fasse en parallèle à l'élaboration du cadre réglementaire, pour favoriser une interprétation commune et éviter de nouveaux retards²⁰³. Sinon, on risque d'aggraver les problèmes déjà existants, selon la CNPF²⁰⁴.

Afin de mesurer l'impact sur l'épanouissement des communautés, un cadre de référence élaboré avant la modernisation de la *Loi* pourrait servir de base pour mesurer les résultats²⁰⁵. On éviterait ainsi les reproches des organismes sur l'absence d'indicateurs de rendement. Cela dit, des changements devraient y être apportés pour tenir compte des nouvelles obligations inscrites dans la partie VII modernisée en 2023 et du règlement à venir²⁰⁶.

Il en est de même pour un guide élaboré par Patrimoine canadien, révisé pour la dernière fois l'année précédant la sanction royale de la nouvelle *Loi*, qui explique le rôle et les obligations des institutions fédérales sous la partie VII²⁰⁷. En outre, la feuille de route élaborée par l'ancien commissaire aux langues officielles est un excellent outil pour faciliter la compréhension de ces obligations, à condition d'y insérer les particularités du cadre réglementaire²⁰⁸.

²⁰² OLLO, *Témoignages*, 27 avril 2026 (CLO).

²⁰³ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (ACUFC).

²⁰⁴ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF).

²⁰⁵ Patrimoine canadien, *Cadre de référence sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire*, 2021.

²⁰⁶ OLLO, *Témoignages*, 23 mars 2026 (CNPF).

²⁰⁷ Patrimoine canadien, *Guide sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles : Appui aux communautés et promotion du français et de l'anglais*.

²⁰⁸ CLO, *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, 2024.

Chapitre 2 – Les recommandations : adopter un règlement robuste qui incarne l'égalité réelle

Ce deuxième chapitre présente les recommandations du Comité sénatorial. Celles-ci visent à renforcer plusieurs aspects de la proposition réglementaire, afin qu'elle soit conforme aux attentes exprimées et à l'intention du législateur. C'est en adoptant un règlement complet, robuste et ambitieux que le gouvernement fédéral y parviendra.

Un énoncé d'objet qui met l'accent sur une interprétation large des obligations

Le Comité sénatorial se rallie à la suggestion d'inclure un énoncé d'objet dans la proposition réglementaire, afin de clarifier le cadre juridique de la partie VII et les mesures à prendre. Dans ce règlement, le gouvernement fédéral doit fermer la porte à une interprétation minimaliste, contraire à la vision ambitieuse du législateur, et permettre une interprétation large des obligations.

Premièrement, il doit situer l'obligation de prendre des mesures positives dans le contexte constitutionnel et législatif qui surplombe son interprétation, c'est-à-dire à la lumière :

- du principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités;
- du principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles, au paragraphe 16(3) de la *Charte*;
- des principes d'interprétation des droits linguistiques, y compris l'interprétation large et libérale, le caractère réparateur, l'application de la norme d'égalité réelle, la prise en compte de la situation particulière du français et des besoins différents des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire, à l'article 3.1 de la *Loi*.

Deuxièmement, il doit préserver les principes reconnus dans la jurisprudence, dont :

- l'appui au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et la prise en compte de leurs besoins différents;
- le caractère continu et illimité des mesures positives à prendre;
- l'obligation de favoriser et de ne pas nuire, qui suppose des actions concrètes et des stratégies pour atténuer les impacts négatifs.

Troisièmement, il doit incarner les critères énoncés aux paragraphes 41(6) à 41(10) de la *Loi*, c'est-à-dire que les mesures positives sont des mesures :

- concrètes;
- prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi*;
- qui s'appuient sur des analyses d'impact, des activités de dialogue et de consultation, des recherches et des données probantes ainsi que des mécanismes d'évaluation et de surveillance.

Avec l'ajout de ces renseignements contextuels, les institutions fédérales comprendront mieux l'effet recherché par le règlement, soit une prise en compte systématique des principes tirés de la Constitution, de la *Loi* et de la jurisprudence dans chacune des décisions qu'elles prennent. Elles seront mieux équipées pour prendre des mesures positives, guider leurs analyses, mener des consultations efficaces, s'appuyer sur les données nécessaires et évaluer les résultats obtenus, et ce, de manière continue.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 1

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'y inclure un énoncé d'objet qui fournit des renseignements contextuels pour guider sa mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir que les obligations des institutions fédérales :

- s'inscrivent dans le prolongement du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du principe constitutionnel non écrit de protection des minorités;
- s'inscrivent dans les principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés à l'article 3.1 de la *Loi sur les langues officielles*;
- préservent les principes établis par la jurisprudence, y compris ceux de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Canada (Commissariat aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*;
- incarnent les critères énoncés aux paragraphes 41(6) à 41(10) de la *Loi sur les langues officielles*, dans le but de favoriser une compréhension uniforme des mesures positives.

Des définitions claires et précises

Le gouvernement fédéral doit lever les ambiguïtés en adoptant un règlement le plus clair qui soit. Une bonne interprétation des obligations mènera à une meilleure conformité. Le fardeau de cette compréhension ne doit plus seulement reposer sur les communautés et les autres intervenants, ni sur les plaintes ou les recours, mais sur une direction claire. Le règlement de la partie VII en sera un de nature quasi constitutionnelle. Il doit recevoir une interprétation aussi large que celle accordée à la *Loi*.

En consultation avec les communautés et les autres intervenants concernés, il y a lieu pour le gouvernement fédéral de clarifier les termes susceptibles d'être interprétés de manière variable, sans les définir trop étroitement, plus spécifiquement :

- quelles sont les mesures positives, c'est-à-dire des politiques, programmes ou initiatives qui mènent à des résultats concrets pour répondre aux divers engagements de la partie VII, sans se limiter à la simple mise sur pied d'un comité interne, par exemple;
- en quoi consiste l'initiative, qui comprend l'obligation pour les institutions fédérales d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la partie VII;
- que sont les apprentissages de qualité en contexte formel, non formel ou informel, qui couvrent tant les apprentissages en milieu scolaire que le développement des compétences sous toutes ses formes, tout au long de la vie;
- qui sont les autres intervenants, c'est-à-dire les parties prenantes qui participent activement à la réalisation des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi*, y compris les organismes de promotion de la dualité linguistique;
- en quoi consiste le transfert des responsabilités, qui énonce clairement la responsabilité du gouvernement fédéral de maintenir ses engagements en vertu de la partie VII en cas de différends entre les juridictions;
- quelles sont les institutions fortes, dont la présence habilite les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à la mise en œuvre de la *Loi* et contribue à leur épanouissement, selon le principe du *par et pour*;
- ce qu'est l'épanouissement, dont les critères varient pour chaque région et secteur de développement ou d'épanouissement, comme l'indique le [cadre de référence sur la vitalité](#) développé par Patrimoine canadien.

Des concepts clairs à la portée de toutes les institutions fédérales éviteraient que les pratiques actuelles d'actions variées à effets variables se poursuivent. Le règlement et les instruments de politiques qui l'accompagneront doivent stimuler l'innovation parmi les institutions fédérales, tout en facilitant une compréhension commune des obligations. Cela améliorera la conformité à la *Loi*, simplifiera le travail de surveillance et d'enquête de la commissaire aux langues officielles et respectera l'intention du législateur.

Le Comité sénatorial propose, dans la mesure du possible, que ces clarifications soient inscrites à même le cadre réglementaire. Il est conscient des limites imposées par la formulation actuelle du pouvoir réglementaire, aux paragraphes 41(10.4) et 41(11) de la *Loi*. Mais il se questionne à savoir si l'interprétation qu'en donne le gouvernement fédéral n'est pas trop restrictive. Le Comité sénatorial sollicite l'interprétation la plus large possible. À défaut, il suggère de mettre à jour et de rendre accessible le [guide sur la partie VII de la Loi](#), en s'assurant d'y refléter la vision ambitieuse découlant de la *Loi* modernisée. Au besoin, des modifications au pouvoir réglementaire pourraient être envisagées lors du prochain examen statutaire de la *Loi*.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 2

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de définir clairement les termes susceptibles d'être interprétés de manière variable, comme « mesures positives », « initiative », « apprentissages de qualité en contexte formel, non formel ou informel », « autres intervenants », « transfert des responsabilités », « institutions fortes » et « épanouissement ». Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une interprétation large et libérale de ces termes soit privilégiée, conformément à l'article 3.1 de la *Loi sur les langues officielles*;
- que les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants concernés par ces définitions soient consultés.

Si elles ne peuvent être apportées dans le cadre réglementaire lui-même, intégrer ces clarifications dans le guide sur la partie VII existant, en y reflétant la vision ambitieuse de la *Loi sur les langues officielles* modernisée et en le rendant accessible à toutes les institutions fédérales qui y sont assujetties. Puis, modifier les paragraphes 41(10.4) et 41(11) de la *Loi sur les langues officielles* lors du prochain examen décennal de celle-ci, afin de permettre l'officialisation de ces définitions par la voie réglementaire.

Une mise en œuvre continue des obligations

Un des principes établis par la jurisprudence, c'est que la prise des mesures positives est une obligation continue. Les participantes et participants aux audiences publiques insistent pour que la proposition réglementaire reflète cette exigence, notamment dans la façon dont les institutions fédérales effectuent leurs analyses.

Une analyse d'impact qui précède chaque décision

L'analyse d'impact qui accompagne l'obligation de prendre des mesures positives doit toucher à l'ensemble des décisions des institutions fédérales et se faire de manière continue. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à savoir quand les institutions doivent agir, comment elles doivent le faire et selon quels objectifs. Les directives doivent viser tout le processus. Les résultats des analyses doivent être accessibles, tout au moins pour les parties concernées.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 3

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'obliger les institutions fédérales à effectuer une analyse avant chaque décision pouvant avoir une incidence sur les engagements pris aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*. Dans les circonstances, prévoir :

- que les analyses soient effectuées en continu, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- que les résultats des analyses soient rendus publics ou tout au moins communiqués aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux autres intervenants qui participent aux activités de dialogue et de consultation.

L'élaboration d'un plan d'action

L'exigence pour les institutions fédérales d'élaborer un plan d'action sur la mise en œuvre des obligations de la partie VII facilitera cette mise en œuvre continue. Combinée à des mécanismes de consultation efficace, cette exigence fait partie des pratiques reconnues de bonne gestion pour une mise en œuvre optimale de la *Loi*. Elle fait en sorte d'intégrer les langues officielles dans le mandat principal et la

planification stratégique interne de chaque institution visée par la partie VII. Elle aide à y réfléchir tout au long de la mise en œuvre d'un programme, d'une politique, d'une initiative ou d'un accord avec un autre palier de gouvernement.

En rendant ces plans d'action publics et en y incluant des indicateurs de rendement, développés en consultation avec les communautés et les autres intervenants, les institutions fédérales seront mieux outillées. Elles pourront mesurer les résultats obtenus et corriger le tir, au besoin. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada facilitera encore plus ce travail d'évaluation s'il centralise toute l'information produite au même endroit. Par le fait même, la communauté scientifique qui s'intéresse à ces enjeux en bénéficiera.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 4

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'énoncer le devoir des institutions fédérales assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* d'élaborer un plan d'action portant sur la mise en œuvre de leurs obligations. Dans les circonstances, prévoir :

- que ce plan d'action énonce les mesures concrètes prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'il soit assorti d'indicateurs de rendement développés en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants, de résultats à atteindre, d'échéanciers de mise en œuvre ainsi que de mécanismes d'évaluation et de surveillance;
- qu'il soit rendu public, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les facteurs qui guident l'analyse

La proposition réglementaire énonce une série de facteurs à prendre en compte pour les analyses que doivent effectuer les institutions fédérales, mais en exclut d'autres. Les audiences publiques font ressortir le besoin d'inclure dans cette liste :

- les particularités du régime linguistique du Québec;
- les apprentissages de qualité dans la langue de la minorité sous toutes leurs formes, mais particulièrement en contexte non formel et informel.

Ces ajouts au règlement aideront les institutions fédérales à mieux comprendre l'étendue réelle de leurs obligations. Ils refléteront la vision ambitieuse inscrite dans la plus récente version de la *Loi*.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 5

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'insérer dans la liste des facteurs à prendre en compte des références directes aux particularités du régime linguistique du Québec. Dans les circonstances, prévoir :

- que les obligations applicables au Québec s'inscrivent dans le contexte des dispositions suivantes de la *Loi sur les langues officielles*, qui sont complémentaires :
 - le principe d'interprétation qui spécifie l'appui au développement des minorités francophones et anglophones en vue de les protéger, tout en tenant compte qu'elles ont des besoins différents, à l'alinéa 2b);
 - le principe d'interprétation qui énonce l'objectif de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré, à l'alinéa 2b.2);
 - l'engagement à favoriser l'épanouissement des communautés anglophones du Québec, au paragraphe 41(1);
 - la reconnaissance de la *Charte de la langue française* du Québec et le respect des champs de compétence de cette province, à l'alinéa 45.1(1)b) et au paragraphe 45.1(2).

Recommandation 6

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'insérer dans la liste des facteurs à prendre en compte des références directes aux apprentissages dans la langue de la minorité tout au long de la vie. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un accent particulier soit mis sur la prise en compte des apprentissages de qualité en contexte non formel et informel.

L'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux

La mise en œuvre continue des obligations est d'autant plus importante à préciser dans le contexte des accords conclus avec les autres paliers de gouvernement, pour lesquels l'inclusion de clauses linguistiques est nécessaire. La marche à suivre doit être claire et prévoir une discussion à toutes les étapes de mise en œuvre des accords. L'expérience montre qu'une collaboration étroite avec les communautés et les autres intervenants permet des avancées tangibles. Pourtant, cette bonne pratique est loin d'être intégrée dans l'ensemble des provinces et territoires ou parmi tous les secteurs essentiels à l'épanouissement nommés au sous-alinéa 41(6)c)v) de la *Loi*.

Afin d'assurer une interprétation large de cette disposition, le règlement devra clarifier les mesures à mettre en place en cas de non-respect des clauses. De plus, il devra préciser de quelle manière et à quelle fréquence les institutions fédérales doivent procéder à la surveillance de ces clauses. En rendant l'information publique et facilement accessible, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada contribuera au travail d'évaluation pour toutes les parties concernées, y compris la communauté scientifique qui s'intéresse à ces enjeux.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 7

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de préciser la marche à suivre pour l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux. Dans les circonstances, prévoir :

- **qu'une consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants est nécessaire à toutes les étapes de la négociation et de la mise en œuvre de ces accords;**
- **que les institutions fédérales doivent mettre en place des mesures en cas de non-respect des clauses par les gouvernements provinciaux et territoriaux;**
- **que ces clauses doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance en continu.**
- **qu'elles soient rendues publiques, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.**

Un effet mesurable fondé sur des données probantes

Les communautés et les autres intervenants veulent d'un règlement qui permettra d'atteindre des résultats concrets. Si les institutions fédérales se contentent de respecter les procédures, le règlement manquera sa cible. Les mesures prises doivent avoir un effet non seulement favorable, mais aussi mesurable sur les engagements énoncés à la partie VII. L'identification de cibles ayant des effets durables rassurera les organismes bénéficiaires.

Le Parlement a confié au président du Conseil du Trésor la responsabilité d'assumer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la *Loi*, dans l'espoir qu'un changement de culture s'opère au sein de l'appareil fédéral. Les audiences publiques ont fait référence à une culture d'impact continue. L'attente est sans équivoque : que ce règlement incarne l'égalité réelle. Pour ce faire, il faut que le gouvernement fédéral précise les attentes en ce qui a trait à la production, au partage et à la diffusion des données probantes et reconnaître l'importance de collecter des données désagrégées.

Les attentes pour la recherche et la collecte de données

Dans sa forme actuelle, la proposition réglementaire ne précise pas que les activités de dialogue et de consultation doivent se fonder sur des recherches et des données probantes. Le règlement devra faire de la collecte de données un réflexe au sein de toutes les institutions fédérales, en fonction de la taille et du mandat de chacune d'entre elles. Sans précision additionnelle à cet égard, on saura difficilement sur quelle base évaluer les résultats de la prise des mesures positives et les impacts négatifs possibles.

Le plus important, c'est d'identifier les données nécessaires en partenariat avec les parties concernées. Ensuite, il faut identifier quand, comment et par qui elles doivent être collectées et, ultimement, comment les rendre publiques. Au besoin, les organismes communautaires et les centres de recherche peuvent contribuer à leur production, à condition d'avoir les ressources et les outils nécessaires pour effectuer le travail. D'ailleurs, en appuyant les établissements postsecondaires de la francophonie canadienne dans cette tâche, le gouvernement fédéral stimulerait la production et la diffusion de recherches en français.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 8

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de préciser l'obligation pour les institutions fédérales de fonder leurs analyses et d'appuyer leurs activités de dialogue et de consultation sur des recherches et des données probantes. Dans les circonstances, prévoir :

- que des données soient collectées en continu et produites en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants;
- qu'elles éclairent l'évaluation et la surveillance des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'elles s'appuient sur l'expertise des établissements postsecondaires desservant les populations minoritaires, à condition de leur fournir les outils et les ressources nécessaires à leur production et à leur évaluation;
- qu'elles soient rendues publiques, dans un répertoire commun géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

L'importance des données désagrégées

Comme le Comité sénatorial l'a indiqué dans son plus récent [rapport](#) sur l'accès aux services de santé, il faut accélérer la collecte de données désagrégées. En rendant plus systématiques la collecte de telles données et l'intégration de variables linguistiques dans les bases de données internes des institutions fédérales, le gouvernement fédéral contribuera à des actions plus efficaces et à des mesures positives plus concrètes, favorisant ainsi la prise en compte des différents besoins des communautés et de la situation particulière du français. Cela facilitera l'atteinte d'une véritable égalité réelle.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 9

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'inciter les institutions fédérales à intégrer des variables linguistiques dans leurs bases de données internes. Dans les circonstances, prévoir :

- une collecte systématique de données permettant de mesurer et d'évaluer la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles tout en prenant en compte :
 - les besoins différents des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire;
 - la situation particulière du français.

Des consultations efficaces

Les mesures positives efficaces reposent sur les besoins des groupes auxquels elles sont destinées. Autrement dit, ceux-ci veulent se sentir inclus dans le processus de développement de ces mesures, pour qu'elles répondent à leurs attentes. Pour identifier les besoins à combler, les institutions fédérales doivent mener des consultations efficaces. Le règlement doit donc offrir les conditions nécessaires pour permettre la participation des organismes bénéficiaires et obtenir des résultats positifs.

Les témoignages entendus lors des audiences publiques confirment que peu d'organismes ont la capacité de participer pleinement et efficacement aux nombreuses activités de dialogue et de consultation organisées par les institutions fédérales. Cela est vrai tant pour les communautés que pour les autres intervenants. Il faut donc raffiner la proposition réglementaire de sorte que ces activités :

- tiennent compte de la capacité d'agir des organismes et leur offrent du soutien, au besoin;
- prévoient des délais suffisants pour garantir une participation active tout en assurant de couvrir une diversité de points de vue;
- identifient une marche à suivre claire pour toutes les parties;
- se tiennent en amont des décisions;
- assurent un dialogue ouvert et permanent ou une rétroaction continue;
- prennent en compte les besoins propres de la minorité francophone, de la minorité anglophone et des autres intervenants, à l'aide de processus adaptés à chacun d'eux;
- indiquent comment l'opinion a été prise avec ouverture et sérieux, conformément à l'alinéa 41(9.1)d) de la *Loi*;
- indiquent si l'institution est disposée à modifier ses mesures positives, conformément à l'alinéa 41(9.1)e) de la *Loi*, ou quelles stratégies d'atténuation elle compte proposer;

- favorisent la progression vers l'égalité réelle;
- soient accompagnés de mécanismes continus d'évaluation et de surveillance, afin d'en assurer l'efficacité.

Sans ces mécanismes renforcés de consultation, le gouvernement fédéral s'éloignera du but premier du règlement à prendre, soit l'atteinte de l'égalité réelle. Il risque aussi de s'écarter des attentes soulevées lors de la modernisation de la *Loi*, soit d'assurer la participation des organismes dans le processus décisionnel dans le respect du principe du *par* et *pour*.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 10

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de permettre la tenue de consultations efficaces avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les autres intervenants. Dans les circonstances, prévoir :

- que les activités de dialogue et de consultation soient menées en continu, dans le respect de tous les principes énoncés aux paragraphes 41(9) et 41(9.1) de la *Loi sur les langues officielles*;
- qu'elles se tiennent en amont des décisions, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- qu'elles établissent une marche à suivre claire et favorisent la participation active des organismes bénéficiaires :
 - en prévoyant des délais suffisants pour garantir cette participation;
 - en tenant compte de la capacité d'agir des organismes et en leur offrant du soutien, au besoin;
 - en assurant une rétroaction continue;
 - en adaptant les processus aux besoins de chaque communauté de langue officielle en situation minoritaire et de chaque intervenant;
- qu'elles favorisent la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles;
- qu'elles soient assorties de mécanismes d'évaluation et de surveillance.

La transparence tout au long du processus

Les témoignages entendus lors des audiences publiques insistent sur l'importance d'une plus grande transparence tout au long du processus. Le gouvernement fédéral doit se donner les moyens de mesurer les progrès de mise en œuvre de la partie VII, en vue d'obtenir des résultats concrets. Pour ce faire, il faut des obligations de reddition de compte à toutes les étapes de la prise des mesures positives : durant les analyses d'impact, les consultations, les recherches, la collecte de données probantes ou le processus qui mène à l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux. Cela permettra d'assurer un échange mutuel et constant entre les institutions fédérales et les organismes bénéficiaires des mesures positives, et de mieux expliquer comment les impacts négatifs sont atténués. Sans cette transparence renforcée, le gouvernement fédéral risque encore une fois de miner l'atteinte de l'égalité réelle, espérée depuis si longtemps.

Le Comité sénatorial fait écho aux suggestions reçues pour assurer une meilleure organisation de l'information en lien avec la partie VII, notamment pour ce qui est des clauses linguistiques en vigueur. En rassemblant l'information à un seul endroit, les communautés et les autres intervenants pourront suivre l'évolution des mesures prises, ce qui facilitera le travail de surveillance de la commissaire et contribuera à l'avancement des recherches sur ces enjeux.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 11

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin d'établir des mécanismes de reddition de compte à toutes les étapes de la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*. Dans les circonstances, prévoir :

- que cette reddition de compte s'applique en continu, tant pour la prise des mesures positives, l'évaluation des impacts négatifs, que l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux;
- qu'elle s'applique tant pour les analyses d'impact, les activités de dialogue et de consultation, que pour la recherche et la collecte de données probantes;
- que le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada mette sur pied et gère un répertoire commun rassemblant toute l'information en lien avec la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, y compris :

- les plans d'action des institutions fédérales et leurs bilans annuels;
- les données probantes produites pour éclairer les analyses d'impact et les activités de dialogue et de consultation;
- les clauses linguistiques en vigueur.

Une lentille des langues officielles obligatoire

Le Comité sénatorial est conscient que chaque institution fédérale assujettie à la *Loi* a un contexte qui lui est propre, avec un mandat et une taille qui varient. Cela dit, l'adoption d'une approche systématique d'analyse différenciée selon la langue apparaît plus importante que jamais. L'obligation d'appliquer une lentille des langues officielles, qui se fonde sur les bonnes pratiques actuellement en vigueur, permettra une véritable progression vers l'égalité réelle. Elle éclairera la prise des mesures positives par les institutions fédérales.

Le Comité sénatorial réitère donc des recommandations qu'il a déjà faites, afin d'appliquer systématiquement une lentille des langues officielles aux politiques, aux programmes et aux initiatives des institutions fédérales en lien avec les engagements de la partie VII. Le gouvernement fédéral doit transformer cette pratique en réel engagement. À l'image de l'approche privilégiée pour l'ACS Plus, il doit assurer que toute décision d'une institution fédérale soit adaptée aux besoins des différents groupes. Vu le statut quasi constitutionnel de la *Loi*, il apparaît essentiel que l'appareil fédéral fasse des langues officielles une priorité au cœur de toutes les activités gouvernementales. L'adoption du cadre réglementaire est le moment idéal pour implanter cette réflexion systématique.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au président du Conseil du Trésor de :

Recommandation 12

Modifier l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) afin de prévoir l'application systématique d'une lentille des langues officielles aux politiques, aux programmes et aux initiatives des institutions fédérales. Dans les circonstances, prévoir :

- que les analyses que doivent effectuer les institutions fédérales tiennent compte des principes et objectifs de la *Loi sur les langues officielles*, dont :
- la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles;

- les besoins différents des minorités francophones et anglophones;
- la situation particulière du français et les engagements en matière de protection et de promotion de cette langue.

Une gouvernance efficace de la partie VII

L'expérience des dernières décennies montre que, sans règles claires, de nombreuses institutions fédérales interprètent leurs obligations de manière minimaliste. Avec les modifications ambitieuses apportées à la partie VII de la *Loi*, il y a trois ans, un cadre de gouvernance efficace constitue un élément clé de réussite pour l'avenir. Un partage des responsabilités bien établi, appuyé par du personnel spécialisé qui a les connaissances nécessaires et l'expertise voulue, est indispensable pour assurer une mise en œuvre optimale de la partie VII. Le Comité sénatorial prend note du cadre déjà dévoilé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Il subsiste toutefois des lacunes en ce qui concerne la clarification des responsabilités de chacun, tant à la tête de l'appareil fédéral que dans les institutions fédérales elles-mêmes.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande :

Recommandation 13

Que le président du Conseil du Trésor élabore un cadre de gouvernance qui établit clairement les responsabilités de mise en œuvre, d'évaluation et de surveillance de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* qui incombent :

- au président du Conseil du Trésor et à son ministère;
- au ministre responsable des Langues officielles et à son ministère;
- aux ministres désignés sous la partie VII et à leurs ministères, y compris le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Patrimoine canadien et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- aux administrateurs généraux des institutions fédérales assujetties à la partie VII et aux personnes responsables de la partie VII dans ces institutions.

Les considérations en vue du prochain examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*

Les attentes pour que le cadre réglementaire incarne le changement de culture souhaité par le législateur il y a trois ans sont évidentes. Le prochain examen statutaire de la *Loi*, prévu en 2033, devra poursuivre ce changement de culture en vue d'atteindre l'égalité réelle. Pour améliorer la situation, le Comité sénatorial demande au gouvernement fédéral d'agir sur trois fronts : la collaboration intergouvernementale, la reddition de compte axée sur les résultats et une conciliation claire des engagements de la partie VII.

La collaboration intergouvernementale

Le Comité sénatorial encourage le gouvernement fédéral à élargir sa réflexion sur les relations intergouvernementales, pour y inclure d'autres façons d'interagir avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. L'idée est d'assurer une flexibilité en cas de différends entre les juridictions en vue de mettre en œuvre les objectifs de la partie VII. Dans la nouvelle mouture de la *Loi*, le gouvernement fédéral pourrait envisager des façons de faire innovatrices lorsque les autres paliers de gouvernement ne favorisent pas l'atteinte des objectifs. D'ailleurs, des pratiques développées dans les secteurs de la santé ou de l'éducation postsecondaire pourraient inspirer ce genre d'innovation. Mais sans attendre le prochain examen de la *Loi*, le Comité sénatorial encourage le maintien de telles pratiques lorsque la nature du dossier le permet.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande :

Recommandation 14

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, réexamine les dispositions relatives à la collaboration intergouvernementale lors du prochain examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*. Que les ministres prévoient des mécanismes alternatifs permettant au gouvernement fédéral de travailler de pair avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour garantir la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de cette loi.

La reddition de compte axée sur les résultats

Le Comité sénatorial incite également le gouvernement fédéral à introduire dans la *Loi* une obligation de reddition de compte axée sur les résultats, en faveur de l'atteinte de l'égalité réelle. En définissant cette attente, le gouvernement fédéral encouragerait les institutions fédérales à viser l'excellence, plutôt qu'à se contenter

du seuil minimal. Autrement dit, il élèverait les exigences pour la prise ou le rejet des mesures positives, ainsi que les stratégies d'atténuation envisagées, en indiquant dans le cadre législatif les moyens à prendre, le processus décisionnel à suivre et les résultats attendus. Cela inspirerait de meilleures pratiques et assurerait une plus grande conformité.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande :

Recommandation 15

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, introduise des exigences de reddition de compte axée sur les résultats lors du prochain examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*. Que les ministres prévoient les moyens à prendre, le processus décisionnel à suivre et les résultats attendus pour favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles.

Une conciliation claire des engagements de la partie VII

Les audiences publiques montrent que la conciliation des différents engagements de la partie VII manque de clarté. Au Québec, cette situation comporte des risques. L'objectif de protection et de promotion du français pourrait prendre préséance sur l'objectif de favoriser l'épanouissement des communautés anglophones, ou l'inverse. Le gouvernement fédéral doit assumer pleinement ses responsabilités à ces deux égards. Pour ce faire, il faut que les institutions fédérales comprennent leurs obligations. La *Loi* pourrait préciser les moyens à prendre et le processus décisionnel à suivre pour assurer un équilibre dans la mise en œuvre des différents engagements de la partie VII.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande :

Recommandation 16

Que le ministre responsable des Langues officielles, en consultation avec le président du Conseil du Trésor, précise les moyens à prendre et le processus décisionnel à suivre pour assurer un équilibre et une complémentarité dans la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3) de la *Loi sur les langues officielles*.

La cohérence des révisions statutaires

Si son enregistrement a lieu cette année, le règlement fera l'objet d'un examen en 2036. La prochaine révision statutaire de la *Loi* est prévue en 2033. Certains témoignages penchent en faveur d'une révision plus fréquente du règlement de la partie VII. Le Comité sénatorial estime lui aussi qu'un délai de dix ans serait trop long pour évaluer les impacts possibles de celui-ci sur l'épanouissement des communautés et l'atteinte de l'égalité réelle.

Le Comité sénatorial note que dans le nouveau cadre régissant l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale, présentement à l'étude au Parlement, la révision statutaire de cette loi et du règlement qui l'accompagne serait combinée. Une pratique similaire pourrait être envisagée pour la *Loi* et ses différents règlements, en vue d'assurer une approche cohérente dans l'application de ses différentes dispositions.

Recommandation 17

Que le président du Conseil du Trésor, en consultation avec le ministre responsable des Langues officielles, évalue la pertinence d'uniformiser les révisions statutaires de la *Loi sur les langues officielles* et de ses règlements, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente de l'ensemble des dispositions tout en favorisant la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles. Dans l'intervalle, que les ministres prévoient la tenue d'un examen de mi-parcours suivant l'entrée en vigueur du règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais), dans un délai maximal de cinq ans.

Une meilleure coordination des consultations

Dans son [rapport](#) sur la modernisation de la *Loi*, le Comité sénatorial avait proposé la création d'un conseil consultatif ayant pour mandat de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures visant à favoriser l'épanouissement des communautés et à appuyer leur développement. Un tel mécanisme constitué de représentants régionaux et sectoriels des communautés allégerait la tâche de tout un chacun en matière de consultation et assurerait une meilleure coordination des actions à l'échelle gouvernementale, sans décharger les institutions fédérales de leur devoir de consultation sur les politiques, les programmes ou les initiatives spécifiques à elles. Le même genre de mécanisme pourrait être créé pour représenter les intérêts des organismes de promotion de la dualité linguistique.

Conclusion

« Il est indéniable, à mon avis, que la portée de l’obligation contenue à l’article 41 se trouve handicapée par l’absence de règlements. Et, il faut le dire, ce silence réglementaire et l’imprécision qui en découle le sont probablement au détriment des minorités linguistiques au Canada, qui perdent peut-être un bénéfice potentiel attendu de la partie VII. L’expectative du sénateur Gauthier lors des modifications de 2005, je le rappelle, était de voir les règlements venir préciser la portée de l’obligation générale d’agir créée par le nouveau paragraphe 41(2) dont il était le parrain. »

Juge Denis Gascon, Cour fédérale, 2018 CF 530, par. 293.

À la lumière des témoignages entendus et des mémoires reçus durant cette étude du Comité sénatorial sur le cadre réglementaire de la partie VII de la *Loi*, il appert que les craintes du juge Gascon demeurent fondées. Un autre juge, dans quelques années d’ici, pourrait de nouveau être saisi des défis d’imprécision de la proposition réglementaire actuellement à l’étude.

Des doutes subsistent à savoir si cette proposition est à la hauteur des ambitions de la réforme législative de 2023. Dans les débats qui ont précédé la modernisation de la *Loi*, les attentes du Comité sénatorial étaient sans équivoque. Le gouvernement fédéral devait se doter d’un règlement qui fait preuve d’une grande ouverture quant à l’interprétation des obligations de la partie VII. Celui-ci devait faciliter une compréhension commune des mesures positives par l’ensemble des institutions fédérales.

Pour de nombreux témoins rencontrés, le manque de clarté de l’avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais) fait craindre de nouveaux litiges à l’horizon. En consignait une approche qui mise uniquement sur les moyens et non sur les résultats, il n’incarne pas l’égalité réelle tant espérée. Le risque de produire des résultats inadéquats et difficilement mesurables, est toujours présent, parmi les institutions fédérales assujetties à la *Loi*.

En ce moment charnière et tant attendu de l’élaboration de règlements qui renforceront la conformité à la *Loi*, il faut faire mieux. C’est le cri du cœur qu’ont lancé les témoins rencontrés par le Comité sénatorial. Celui-ci invite donc le gouvernement fédéral à prendre au sérieux les recommandations formulées pour respecter tant l’intention du législateur que le principe d’égalité réelle, que la *Loi* et son règlement sont censés incarner.

Annexe A – Témoins

Le lundi 27 octobre 2025

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Carsten Quell, directeur exécutif, Centre d'excellence en langues officielles, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines

Jennifer Brown, directrice, Politique réglementaire et planification, Secteur des affaires réglementaires

Jean Surette, directeur, Coopération réglementaire, Secteur des affaires réglementaires

Ministère de la Justice Canada

M^e Robert Dufresne, premier conseiller législatif et sous-ministre adjoint délégué par intérim, Direction des services législatifs, Secteur du droit public et des services législatifs

Jacinthe Bourdages, directrice et avocate générale, Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs

Le lundi 9 février 2026

TALQ

Sylvia Martin-Laforge, directrice générale

Stephen Thompson, conseiller principal en politiques

Marion Sandilands, conseillère juridique

Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

Liane Roy, présidente

Alain Dupuis, directeur général

John Mark Keyes, professeur

Le lundi 23 février 2026

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Carsten Quell, sous-ministre adjoint principal par intérim, Personnes et culture, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines

Annie Proulx, directrice, Règlements et politiques, Centre d'excellence en langues officielles, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines

Martine Boucher, gestionnaire principale, Règlements Partie VII, Centre d'excellence en langues officielles, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines

Le lundi 9 mars 2026

À titre personnel

Stéphanie Chouinard, professeure agrégée, Département de science politique, Collège militaire royal du Canada

Érik Labelle Westin-Eastaugh, professeur et doyen, Faculté de droit, Université de Moncton

François Larocque, professeur titulaire, Chaire de recherche en droits linguistiques, Faculté de droit, Section de common law, Université d'Ottawa

Geneviève Tellier, professeure titulaire, École d'études politiques, Université d'Ottawa

Le lundi 23 mars 2026

Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences

Geoffroy Krajewski, président

Denis Desgagné, directeur général

Fédération culturelle canadienne-française

Nancy Juneau, présidente

M^e Gabriel Poliquin, conseiller juridique spécialisé en droits linguistiques

Association des collèges et universités de la francophonie canadienne

Martin Normand, président-directeur général

Commission nationale des parents francophones

Gillian Anderson, présidente

Marie-Andrée Asselin, directrice générale

Le lundi 13 avril 2026

Réseau de développement économique et d'employabilité

Yan Plante, président-directeur général

Jean-François Parent, directeur-adjoint des relations publiques et de la recherche

Société Santé en français

Antoine Désilets, directeur général

Canadian Parents for French

Derrek Bentley, direction générale du réseau

Ahdithya Rajan P. Visweswaran, directeur, Affaires publiques et politiques

Réseau de développement régional

Brigitte Wellens, présidente

Rachel Hunting, Responsable principale du développement régional

Le lundi 20 avril 2026

English Parents Committee Association of Quebec

Katherine Korakakis, présidente

Doug Bentley, vice-président

Jessica Sabatini, directrice

Association des commissions scolaires anglophones du Québec

Joseph Ortona, président

M^e Marion Sandilands, avocate, partenaire de Conway LLP

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques

Éric Forgues, directeur général

**Réseau de recherche sur les communautés
québécoises d'expression anglaise**

Lorraine O'Donnell, Directrice principale de la recherche
et professeure affiliée à l'Université Concordia

Le lundi 27 avril 2026

**L'honorable Marc Miller, c.p., député, ministre de l'Identité et de la Culture
canadiennes et ministre responsable des Langues officielles**

Patrimoine canadien

Francis Bilodeau, sous-ministre

Julie Boyer, sous-ministre adjointe, Langues officielles, patrimoine et régions

Commissariat aux langues officielles

Kelly Burke, commissaire aux langues officielles

Pierre Leduc, commissaire adjoint, Orientation stratégique et Relations
externes

Patrick Wolfe, commissaire adjoint, Conformité et application de la Loi

M^e Pascale Giguère, avocate générale

Réseau communautaire de santé et de services sociaux

Jennifer Johnson, directrice générale

English Language Arts Network

Miranda Castravelli, directrice générale

Annexe B – Mémoires et autres documents

La liste complète des mémoires et autres documents reçus est disponible sur le [site web du comité](#).

- Association canadienne-française de l'Alberta ([mémoire](#))
- Association des collèges et universités de la francophonie canadienne ([mémoire](#))
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec ([mémoire](#))
- Canadian Parents for French ([mémoire](#))
- Commissariat aux langues officielles ([mémoire](#))
- Commissariat aux langues officielles ([suivi de la réunion du 27 avril 2026](#))
- Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire ([mémoire](#))
- Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada ([mémoire](#))
- Fédération culturelle canadienne-française ([mémoire](#))
- François Larocque ([mémoire](#))
- Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques ([mémoire](#))
- Organisation Inde-Canada ([mémoire](#))
- Patrimoine canadien ([suivi de la réunion du 27 avril 2026](#))
- Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise ([mémoire](#))
- Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences ([mémoire](#))
- Réseau de développement régional ([mémoire](#))
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([suivi de la réunion du 27 octobre 2025](#))

- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ([suivi de la réunion du 23 février 2026](#))
- TALQ ([mémoire](#))

De la correspondance a aussi été échangée pour cette étude.

- Association canadienne des professeurs de langues secondes, Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 21 avril 2026.
- Association canadienne des professionnels de l'immersion, Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 16 mars 2026.
- Canadian Parents for French (Nouvelle-Écosse), Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 17 mars 2026.
- Canadian Parents for French (Ontario), Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 17 mars 2026.
- Canadian Parents for French (Saskatchewan), Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 17 mars 2026.
- Conseil québécois de la production de langue anglaise, Lettre d'appui aux recommandations de TALQ adressée à OLLO, 5 mai 2026.
- Le Français pour l'avenir, Lettre d'appui aux recommandations de CPF adressée à OLLO, 23 mars 2026.
- Lettre du président du Conseil du Trésor, l'honorable Shafqat Ali, au président d'OLLO, l'honorable Allister Surette, 16 février 2026.
- Lettre du président d'OLLO, l'honorable Allister Surette, au président du Conseil du Trésor, l'honorable Shafqat Ali, 27 février 2026.
- Lettre du président d'OLLO, l'honorable Allister Surette, au ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, l'honorable Marc Miller, 27 février 2026.



sencanada.ca

